



Convention sur la
diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/16/7/Add.1
12 mars 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Seizième réunion

Montréal, 30 avril - 5 mai 2012

Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire*

**DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE : LIGNES DIRECTRICES
VOLONTAIRES POUR TENIR COMPTE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LES
ÉVALUATIONS DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES ÉVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES STRATÉGIQUES DANS LES ZONES MARINES ET CÔTIÈRES**

Note du Secrétaire exécutif

Première partie

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES POUR TENIR COMPTE DE LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LES ÉVALUATIONS DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DANS LES ZONES MARINES ET CÔTIÈRES**

Note: Le projet de Lignes directrices volontaires de la Convention sur la diversité biologique pour tenir compte de la diversité biologique dans les évaluations de l'impact sur l'environnement dans les zones marines et côtières est basé sur les Lignes directrices volontaires pour tenir compte de la diversité biologique dans les évaluations de l'impact sur l'environnement, qui ont été adoptées dans la décision VIII/28 (texte brut ci-après), auquel un texte supplémentaire propre à la diversité biologique marine a été ajouté, en italiques et en caractères gras ci-après.

1. Les lignes directrices sont organisées conformément à la série d'étapes procédurales internationalement reconnues qui caractérisent une bonne pratique en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ces lignes directrices visent à mieux intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement ***dans les zones marines et côtières, y compris les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale.***

2. Les systèmes nationaux d'évaluation de l'impact sur l'environnement sont périodiquement évalués et révisés. Les lignes directrices visent à aider les autorités nationales, les autorités régionales ou les organismes internationaux, selon qu'il convient, à mieux intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans une telle évaluation ou révision, pour pouvoir renforcer et améliorer de manière substantielle le système d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ceci nécessite également de

* UNEP/CBD/SBSTTA/16/1.

continuer d'élaborer des lignes directrices concrètes, pour tenir compte des conditions écologiques, socio-économiques, culturelles et institutionnelles qui sont à la base du système d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

3. Les lignes directrices mettent l'accent sur la façon de promouvoir et de faciliter le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les zones marines et côtières, en tenant compte de la diversité biologique. Cependant, elles ne constituent pas un manuel technique sur la façon de procéder à une étude d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique.

4. L'étude préalable et l'étude du champ d'application sont considérées comme des étapes cruciales dans le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et font par conséquent l'objet d'une attention particulière. L'étude préalable sert de point de départ pour commencer le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'étude du champ d'application permet d'identifier les incidences pertinentes, afin de définir un mandat pour l'étude d'impact proprement dite. L'étude du champ d'application est considérée comme une étape cruciale du processus, car elle définit les questions à examiner et procure des informations de base sur lesquelles s'appuiera l'examen des résultats de l'étude. L'étude du champ d'application et l'examen des résultats de l'étude sont généralement liés à un processus d'information, de consultation ou de participation du public. Au cours de l'étude du champ d'application, des alternatives prometteuses peuvent être identifiées, pour réduire de manière significative ou prévenir des effets néfastes sur la diversité biologique. *L'étude préalable et l'étude du champ d'application des activités susceptibles d'avoir un impact sur la diversité biologique marine peuvent être très difficiles à réaliser, tout particulièrement dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en raison de différences sur le plan écologique, en matière de gouvernance et sur le terrain, et en raison d'un manque de connaissances sur ces zones.*

4.1. Des difficultés particulières pour appliquer les étapes indiquées dans les présentes lignes directrices à la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale comprennent :

a) *Des difficultés liées à la connectivité écologique entre les zones marines relevant de la juridiction nationale et les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il faudra davantage de temps pour résoudre ces difficultés, étant donné la structure de gouvernance complexe qui caractérise les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, dans laquelle interviennent des acteurs et des parties prenantes nationales, régionales et internationales. Les frontières maritimes entre les Etats ne sont pas encore toutes bien établies, et les limites extérieures de certains plateaux continentaux étendus n'ont pas encore été fixées. Dans ces zones transfrontières, l'application des présentes lignes directrices peut s'avérer plus complexe;*

b) *Le recensement des « parties prenantes » et des forums de parties prenantes compétents pour examiner les questions abordées dans les lignes directrices peut être particulièrement difficile pour les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, puisqu'il n'existe aucune norme universelle permettant de définir ce que signifie « avoir un intérêt » sur ces zones. L'encadré 2 du projet de lignes directrices pour tenir compte de la diversité biologique dans les évaluations environnementales stratégiques pourrait être utile à cet égard. D'autre part, il est difficile concrètement d'avoir accès aux parties prenantes qui ont un intérêt sur les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, puisque ces parties prenantes seront sans doute beaucoup plus dispersées dans le monde que les parties prenantes qui ont un intérêt sur les zones marines relevant de la juridiction nationale; on notera cependant que les représentants de gouvernement, les secteurs d'industrie et les organisations de conservation peuvent se réunir dans le cadre de différents forums régionaux et internationaux;*

c) *Il sera beaucoup plus difficile de parvenir à une équité dans la répartition des avantages socio-économiques, d'estimer la valeur des services écosystémiques, de répartir les coûts environnementaux, et d'établir un consensus sur un équilibre approprié entre ces coûts et ces avantages pour les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en raison de difficultés de recensement des parties prenantes examinées au paragraphe 4b) ci-dessus, et du fait que « l'environnement » de certaines zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale puisse être à l'échelle d'un bassin ou à une échelle mondiale, plutôt qu'à une échelle locale ou nationale, et que cet environnement puisse aussi procurer des avantages à l'échelle mondiale.*

A. *Étapes du processus*

5. L'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) est un processus d'évaluation des incidences probables d'un projet ou d'un projet d'aménagement sur l'environnement, qui tient compte des incidences socio-économiques, culturelles et sur la santé humaine, positives comme négatives. Une participation effective des parties prenantes concernées, en particulier les communautés autochtones et locale, est une condition préalable au succès d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. Bien que la législation et la pratique varient dans le monde, les principaux éléments d'une évaluation de l'impact sur l'environnement dans les zones marines et côtières devraient comprendre les étapes suivantes:

a) *L'étude préalable*, pour déterminer quels projets ou projets d'aménagement nécessitent une étude d'impact sur l'environnement complète ou partielle;

b) *L'étude du champ d'application*, pour déterminer quels incidences potentielles devraient être évaluées (sur la base des exigences législatives, des dispositions pertinentes des conventions internationales, des connaissances des experts et d'une participation du public), pour recenser des alternatives qui permettent de prévenir, réduire, ou compenser les effets néfastes sur la diversité biologique (y compris les solutions qui consistent à ne pas entreprendre le projet d'aménagement, à modifier la conception ou à trouver un autre site pour éviter ces effets néfastes, à intégrer des sauvegardes dans la conception du projet, ou à fournir une réparation pour les dommages subis) et enfin, pour pouvoir définir un mandat pour l'étude d'impact. *Le processus de l'étude du champ d'application des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale sera peut-être plus complexe que pour les zones marines relevant de la juridiction nationale. En effet, les parties prenantes concernées peuvent englober des organisations internationales et régionales, ainsi que des autorités et des communautés nationales. De plus, le processus de l'étude du champ d'application s'appuiera probablement sur un plus grand nombre d'experts, comprenant des experts internationaux, régionaux et nationaux, pour déterminer les incidences potentielles de l'activité considérée. La diversité et la répartition géographique de ces parties prenantes et de ces experts pourraient augmenter la durée et le coût du processus de l'étude du champ d'application;*

c) *L'évaluation des incidences et la mise au point d'alternatives*, pour prévoir et déterminer les incidences probables d'un projet ou projet d'aménagement sur l'environnement, et mettre au point des alternatives précises. *Pour les activités ayant un impact sur la diversité biologique marine au large des côtes, cette étape du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement sera souvent effectuée sans avoir de données et connaissances exhaustives pour évaluer ces incidences. Des efforts devraient être prodigués pour intégrer les travaux les plus récents sur les services écosystémiques et sur leur valeur. Les projections concernant les incidences d'un projet seront peut-être moins certaines, et les connaissances et données d'expérience seront sans doute moins nombreuses, pour pouvoir mettre au point des alternatives. Les données disponibles sur les écosystèmes des zones marines situées au large des côtes sont souvent beaucoup moins nombreuses que celles disponibles sur les écosystèmes des zones côtières et terrestres. En conséquence, les connaissances sur les éléments des écosystèmes susceptibles d'être menacés sont moins nombreuses, et la capacité de mesurer les risques potentiels est plus faible. Dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, les entreprises qui font une demande pour y exercer leur activité peuvent être basées loin du site de l'activité proposée, de même que les autorités gouvernementales et administratives de l'État dont relèvent les institutions, les*

/...

navires et les entreprises concernés par l'activité proposée. Ces questions peuvent engendrer des coûts beaucoup plus élevés pour une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale que pour des activités comparables menées dans les zones côtières ou terrestres. De la même façon, la gestion, le suivi, le contrôle et la surveillance recommandés par l'évaluation de l'impact sur l'environnement peuvent être plus difficiles dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, car les « usages de la pratique » en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement sont moins bien établis, les méthodes sont moins mûres, et différentes méthodes peuvent être appliquées. Les différences d'histoire et de culture des organisations qui ont un intérêt sur une même zone peuvent avoir plusieurs répercussions importantes sur les évaluations de l'impact sur l'environnement effectuées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Tout d'abord, il sera encore plus important d'utiliser une approche de précaution dans le processus décisionnel. Des efforts particuliers devront ainsi être prodigués pour harmoniser l'application du principe de précaution, pour parvenir à des résultats cohérents. Deuxièmement, la collecte d'informations, par le biais d'évaluations, d'enquêtes et de modélisations scientifiques, sera peut-être davantage nécessaire pour pouvoir recenser les zones importantes sur le plan écologique ou biologique et d'autres caractéristiques importantes, dans le cadre du processus d'évaluation. Troisièmement, il faudra se baser davantage sur des méthodes progressives et itératives mises à l'essai pour autoriser des activités, vu le résultat d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. Pour accroître les connaissances très limitées sur les incidences d'une activité donnée, il sera peut-être nécessaire d'autoriser cette activité à petite échelle et d'imposer des règles de suivi et de surveillance très strictes, de sorte que cette activité puisse générer des informations supplémentaires, afin de pouvoir évaluer de manière exhaustive ses incidences à plus grande échelle. Lorsque cela est possible, les informations provenant d'autres régions du monde où une telle activité a été menée pourraient être utilisées, pour déterminer les risques et les incidences de cette activité avant de l'autoriser à petite échelle.

d) La communication des données : la déclaration d'impact sur l'environnement, ou le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris un plan de gestion environnementale et un résumé non technique destiné au grand public. *En ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnements des activités ayant un impact sur la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le public concerné pourra inclure les autorités compétentes de l'État dont relèvent les navires ou les personnes qui contribuent à l'activité, les organisations internationales et régionales dotées de responsabilités fonctionnelles en ce qui concerne l'activité considérée, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées de responsabilités en matière de protection de l'environnement (telles que les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations des mers régionales). Pour ces évaluations de l'impact sur l'environnement, la question de savoir qui prépare et approuve le plan de gestion environnementale ne sera pas toujours clairement définie et pourra nécessiter une décision consensuelle des parties prenantes concernées, y compris l'auteur de la demande d'activité, l'État du pavillon des navires contribuant à l'activité et les organisations internationales et régionales dotées de responsabilités fonctionnelles et en matière de protection de l'environnement pour les activités proposées, telles que les organisations régionales de gestion des pêches, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, etc. Dans un premier temps, il est évident que l'État dont relève le navire, la personne, ou l'entreprise qui entreprend l'activité (ci-après « État responsable ») sera chargé de préparer la déclaration d'impact sur l'environnement, l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le plan de gestion environnementale.*

e) L'examen de la déclaration d'impact sur l'environnement, en s'appuyant sur le mandat (étude du champ d'application) et sur une participation du public. *Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement concernant la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la question de savoir si une déclaration d'impact sur l'environnement respecte des normes acceptables pourrait être résolue de manière conjointe par l'État du pavillon et les organisations internationales et régionales dotées de responsabilités fonctionnelles et en matière de*

protection de l'environnement pour les activités proposées. Une étude scientifique indépendante sur les meilleures pratiques de travail devrait être effectuée également;

f) *Le processus décisionnel conduisant à l'autorisation ou au refus du projet et, si le projet est autorisé, à quelles conditions. Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement concernant la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, cette décision pourra être prise, en premier lieu, par l'État responsable; cependant, cette décision devra peut-être appliquer les critères énoncés par les organisations internationales et régionales dotées de responsabilités fonctionnelles et en matière de protection de l'environnement pour les activités proposées, lorsque ces organisations existent, et être examinée par celles-ci;*

g) *La surveillance, la conformité, l'application et l'audit environnemental. Vérifier si les incidences et les mesures d'atténuation proposées ont lieu comme prévu dans le plan de gestion environnementale. Vérifier si l'auteur du projet ou du projet d'aménagement respecte les conditions prévues dans le plan de gestion environnementale, pour s'assurer que les incidences non prévues ou les mesures d'atténuation non réussies sont recensées et traitées rapidement. Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement concernant la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, l'État responsable sera probablement chargé d'effectuer la surveillance et la vérification du respect des conditions prévues dans le plan de gestion environnementale. Les États membres des organisations régionales dotées de responsabilités fonctionnelles et en matière de protection de l'environnement pour les activités proposées pourront aussi jouer un rôle important. En revanche, la surveillance communautaire ou de la société civile, qui joue un rôle important dans de nombreux États qui procèdent à des évaluations de l'impact sur l'environnement dans les zones côtières et terrestres, peut être beaucoup difficile à mettre en œuvre dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, bien que certaines organisations régionales puissent, petit à petit, mettre au point des modèles à cette fin. D'autre part, pour n'importe quel niveau de surveillance et de contrôle du respect de normes, les coûts supportés par l'entreprise concernée et par les gouvernements ou organismes pour accomplir leurs tâches respectives, pourront être plus élevés, en raison d'une plus grande distance entre l'activité proposée et la base des opérations du pays ou de l'organisme concerné. Cependant, une utilisation efficace des outils de télédétection et de communication interactive pourrait aider à faire baisser les coûts.*

B. Questions relatives à la diversité biologique au cours des différentes étapes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement

1. Étude préalable

6. L'étude préalable sert à déterminer quels projets doivent faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, afin d'exclure les projets qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, et à indiquer le niveau d'évaluation requis. Les critères de l'étude préalable doivent inclure des mesures de la diversité biologique, sans lesquelles les projets susceptibles d'avoir un impact important sur la diversité biologique risquent d'échapper à l'étude préalable. Le résultat du processus de l'étude préalable est une *décision préalable*. *Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement concernant la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la décision préalable pourrait être adoptée en premier lieu par l'Etat responsable, puis examinée par les organisations internationales et régionales dotées de responsabilités fonctionnelles et en matière de protection de l'environnement pour les activités proposées, lorsque de telles organisations existent. Si ce n'est pas le cas, il sera peut-être nécessaire de désigner une organisation ou un organe compétent en la matière.*

7. Puisque les exigences juridiques prescrites pour les évaluations de l'impact sur l'environnement ne garantissent pas forcément une prise en considération de la diversité biologique, il conviendra d'examiner la possibilité d'intégrer des critères relatifs à la diversité biologique dans les critères existants pour l'étude préalable, ou d'élaborer des nouveaux critères pour l'étude préalable. Des informations importantes pour élaborer des critères pour l'étude préalable sont fournies dans les stratégies et plans

/...

d'action nationaux pour la diversité biologique (NBSAP), ou des documents équivalents. Les stratégies fournissent en effet des informations détaillées sur les priorités en matière de conservation et sur les types d'écosystèmes et leur état de conservation. De plus, elles décrivent les tendances des écosystèmes et des espèces, et les menaces qui pèsent sur eux, et donnent un aperçu des activités de conservation prévues. ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, l'étude préalable devra utiliser au mieux les informations et les données disponibles, y compris en utilisant des modèles et des données indirectes, et en recueillant des données sur le lieu de l'activité.***

8. *Questions pertinentes du point de vue de la diversité biologique.* Compte tenu des trois objectifs de la Convention, les principales questions auxquelles devra répondre une étude d'impact sur l'environnement sont les suivantes :

a) L'activité proposée aura-t-elle un impact direct ou indirect sur l'environnement biophysique, ou entraînera-t-elle des changements biologiques aboutissant à un risque plus élevé d'extinction de certains génotypes, variétés ou populations d'espèces, ou de perte d'habitats ou d'écosystèmes? ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, les connaissances disponibles sur le risque d'extinction et sur les facteurs qui influencent le risque d'extinction seront plus limitées. En conséquence, il sera peut-être nécessaire de mettre davantage l'accent sur la protection des zones importantes sur le plan écologique ou biologique, qui seront recensées en utilisant des critères liés à l'importance des espèces menacées ou qui subissent un déclin, et de mettre l'accent sur les facteurs susceptibles de provoquer des changements dans les processus biologiques ou écologiques, pouvant avoir un impact sur ces espèces.***

b) L'activité proposée dépassera-t-elle le rendement maximal durable, la capacité de charge de l'habitat/écosystème, ou le niveau maximal de perturbation autorisée d'une ressource, population ou écosystème, compte tenu de toutes les valeurs de cette ressource, population ou écosystème? ***Pour la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, les connaissances disponibles ne sont pas suffisantes pour pouvoir établir un niveau de référence pour ces trois critères; il n'est donc pas possible d'évaluer objectivement les incidences potentielles d'une activité proposée en s'appuyant sur ces trois critères.*** Il sera peut-être plus facile d'utiliser des critères plus généraux, tels que « susceptible de causer des effets néfastes importants », puis de définir ces critères ailleurs, en s'appuyant par exemple sur les Lignes directrices internationales de la FAO pour la pêche en haute mer et sur d'autres sources.

c) L'activité proposée provoquera-t-elle des changements dans l'accès et/ou les droits aux ressources biologiques? ***Le recensement des « parties prenantes » pourra être particulièrement difficile, car il n'existe aucune norme universelle permettant de déterminer ce que signifie « avoir un intérêt » sur les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. (L'encadré 2 du projet de Lignes directrices sur les évaluations environnementales stratégiques qui tiennent compte de la diversité biologique dans les zones marines et côtières peut être utile à cet égard). Cependant, il sera peut-être possible d'identifier les parties prenantes qui ont utilisé pendant une certaine période la ressource ou la zone considérée, mais il sera difficile de recenser toutes les parties prenantes qui ont eu un intérêt, à un moment ou à un autre, sur cette zone. Il sera beaucoup plus difficile de parvenir à une équité dans la répartition des avantages socio-économiques, de répartir les coûts environnementaux et d'identifier les avantages procurés à l'environnement, ainsi que d'établir un consensus sur un équilibre approprié entre ces coûts et ces avantages, en raison des difficultés de recensement des parties prenantes et du fait que « l'environnement » de certaines zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale puisse être à l'échelle d'un bassin ou à une échelle mondiale, plutôt qu'à une échelle locale ou nationale.***

9. Pour faciliter l'élaboration des critères de l'étude préalable, les questions ci-dessus ont été reformulées, dans le tableau 1 ci-après, pour les trois différents niveaux de diversité (écosystèmes, espèces, ressources génétiques).

Tableau 1. Questions pertinentes pour l'étude préalable des incidences sur la diversité biologique

Niveau de diversité	Conservation de la diversité biologique	Utilisation durable de la diversité biologique
Diversité des écosystèmes	L'activité proposée entraînera-t-elle, directement ou indirectement, des dommages graves ou une perte totale d'un ou de plusieurs écosystèmes, <i>ou est-elle susceptible d'avoir des effets néfastes significatifs sur une zone importante sur le plan écologique, pouvant entraîner</i> une perte de services écosystémiques qui ont une valeur scientifique, écologique ou culturelle?	L'activité proposée aura-t-elle un impact sur l'exploitation humaine durable d'un ou de plusieurs écosystèmes, de telle manière que cette exploitation deviendra destructrice, ou non durable (entraînant, par exemple, une perte de services écosystémiques ayant une valeur sociale et/ou économique)?
Diversité des espèces	L'activité proposée entraînera-t-elle une perte directe ou indirecte de la population d'une espèce, <i>ou est-elle susceptible d'avoir des effets néfastes significatifs sur une zone importante sur le plan écologique?</i>	L'activité proposée aura-t-elle un impact sur l'utilisation durable de la population d'une espèce?
Diversité génétique	L'activité proposée peut-elle <i>potentiellement</i> aboutir à l'extinction de la population d'une espèce endémique locale ayant une valeur scientifique, écologique ou culturelle?	L'activité proposée entraînera-t-elle une perte locale de variétés de gènes ou de génomes ayant une valeur sociale, scientifique ou économique?

10. Les différents types de mécanisme d'étude préalable existants incluent:

a) *Des listes positives* qui énumèrent les projets nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement (listes d'inclusion). L'un des inconvénients de cette approche est que l'ampleur des incidences d'un projet est liée en grande partie à la nature du milieu récepteur, laquelle n'est pas prise en compte. ***En ce qui concerne la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le milieu récepteur sera moins bien connu, de même que sa sensibilité particulière aux effets d'un projet, et la manière dont cette sensibilité peut changer au cours du temps ou dans l'espace, ou du fait de l'activité menée. En conséquence, les listes positives pour une étude préalable des activités proposées dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale devraient être très générales.***

b) Des listes qui énumèrent les *zones géographiques* où l'on trouve une diversité biologique importante, et dans lesquelles les projets nécessitent une évaluation de l'impact sur l'environnement. L'avantage de cette approche est que l'accent est mis sur la sensibilité du milieu récepteur, plutôt que sur le type de projet. ***En ce qui concerne la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, l'échelle spatiale des « zones où l'on trouve une diversité biologique importante » sera très large. Les critères permettant de recenser les « zones importantes sur le plan écologique ou biologique », adoptés dans la décision IX/20 de la Conférence des Parties à la CDB, et des critères semblables, tels que les critères de la FAO pour les « écosystèmes marins vulnérables » contenus dans les Lignes directrices internationales de 2009 pour la pêche en haute mer, ont été acceptés par la plupart des États et fournissent une base rationnelle pour sélectionner de façon objective des zones qui revêtent une importance particulière du point de vue de la diversité biologique.***

c) ***Toute activité susceptible de générer plus que des effets temporaires ou mineurs devrait être soumise à une forme d'étude préalable et d'évaluation environnementale initiale.***

d) *Un jugement d'expert* (avec ou sans étude partielle, parfois appelée *examen environnemental initial* ou *évaluation environnementale préliminaire*). Des experts en matière de diversité biologique devraient faire partie des groupes d'experts;

e) Une liste *et* un jugement d'experts, pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement. Les considérations mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus sont pertinentes également.

11. Une *décision préalable* définit le *niveau d'évaluation* requis. Le résultat d'une décision préalable peut être le suivant :

a) Le projet est « fatalement défectueux », car il irait à l'encontre des dispositions des conventions internationales, des politiques ou de la réglementation internationales ou nationales. Il est conseillé de ne pas poursuivre le projet proposé. Si l'auteur du projet souhaite néanmoins l'entreprendre à ses propres risques, une évaluation de l'impact sur l'environnement serait exigée pour s'assurer que des mesures sont prises pour éviter des effets néfastes importants. ***Si l'auteur d'un projet décidait d'entreprendre un projet à ses propres risques dans des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, suite à une décision des États ou des organisations internationales et régionales compétentes indiquant que le projet est fatalement défectueux, ceci soulèverait plusieurs questions complexes relatives à la gouvernance;***

b) Une évaluation de l'impact sur l'environnement est requise (souvent appelés projets de « catégorie A »);

c) Une étude environnementale limitée est suffisante, parce que des incidences limitées sont attendues sur l'environnement; la décision préalable se base sur une série de critères qui incluent des données de référence quantitatives ou des valeurs seuil (souvent appelés projets de « catégorie B »). ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ce concept est adéquat, mais les données et les connaissances disponibles pour établir des critères et des données de référence quantitatives seront probablement beaucoup moins exhaustives dans ces zones. Il n'existe aucun précédent, mises à part quelques études préalables sur des activités de pêche, indiquant comment procéder pour la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale; il sera donc difficile de mettre au point des approches cohérentes pour obtenir des données de référence et des normes dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et l'application individuelle d'une approche préférée sera probablement davantage contestée que dans les zones marines relevant de la juridiction nationale. L'approche de précaution sera particulièrement importante pour appliquer ce type de décision préalable dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale;***

d) Il subsiste des incertitudes, sur le point de savoir si une évaluation de l'impact sur l'environnement est requise; il convient donc d'effectuer un examen environnemental initial, pour déterminer si un projet nécessite une évaluation de l'impact sur l'environnement ou non; ou

e) Le projet ne nécessite pas une évaluation de l'impact sur l'environnement.

12. *Des critères préalables qui tiennent compte de la diversité biologique* énoncent les circonstances dans lesquelles une évaluation de l'impact sur l'environnement est requise, à partir de considérations liées à la diversité biologique. Ces critères peuvent concerner :

a) Des catégories d'activités connues pour avoir un impact sur la diversité biologique, y compris des seuils liés à la taille de la zone d'intervention et/ou à l'ampleur, la durée et la fréquence de l'activité. ***Il sera plus difficile d'élaborer des approches cohérentes pour établir des seuils dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, bien qu'il existe des données d'expérience pertinentes pour certaines pêches, et l'application individuelle d'une approche préférée sera probablement davantage contestée que dans les zones marines relevant de la juridiction nationale. Il sera particulièrement important d'utiliser l'approche de précaution pour établir des critères***

préalables qui tiennent compte de la diversité biologique dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) L'ampleur des changements biophysiques provoqués par l'activité. *En ce qui concerne la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, des critères concernant l'ampleur « acceptable » des changements seront souvent plus difficiles à établir et pourront être contestés plus agressivement par les auteurs de projets ou les opposants aux projets;* ou

c) Des cartes qui indiquent les zones importantes pour la diversité biologique et souvent, leur statut juridique. *Pour la plupart des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que pour de nombreuses eaux territoriales, des cartes indiquant les caractéristiques des écosystèmes sont seulement au tout début de leur élaboration. Les critères permettant de recenser « les zones importantes sur le plan écologique ou biologique », adoptés par la décision IX/20 de la CDB, et des critères semblables, tels que les critères de la FAO pour les « écosystèmes marins vulnérables » contenus dans les Lignes directrices internationales de 2009 pour la pêche en haute mer, ont été acceptés par la majorité des États et fournissent une base rationnelle pour élaborer ces cartes, bien que certains critères ne soient pas appliqués de manière uniforme.*

En ce qui concerne la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, tous ces facteurs doivent être pris en considération, à la fois dans la phase de « construction » (exploration) des projets et dans leur phase « opérationnelle » (exploitation), car l'impact des projets pourra être très différent pour chacune de ces phases.

13. Une approche suggérée pour élaborer des critères préalables qui tiennent compte de la diversité biologique conjugue les critères susmentionnés et comprend les étapes suivantes : i) mettre au point une carte préalable de la diversité biologique, qui indique les zones pour lesquelles une évaluation de l'impact sur l'environnement est requise; ii) définir les activités pour lesquelles une évaluation de l'impact sur l'environnement est requise; iii) définir des valeurs seuil pour établir une distinction entre une évaluation de l'impact sur l'environnement exhaustive, limitée/non décidée, ou aucune évaluation requise (voir l'Annexe 1 pour des critères généraux préalables). L'approche suggérée tient compte de la valeur de la diversité biologique (y compris une estimation de la valeur des services écosystémiques) et des activités qui peuvent avoir un impact sur les facteurs de changements dans la diversité biologique. *En ce qui concerne la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ce processus sera plus complexe et il sera particulièrement important d'utiliser l'approche de précaution. L'étendue et la diversité des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale signifient qu'un seuil unique pour la diversité des habitats et des écosystèmes sera probablement inadéquat. Il faudra envisager différents seuils pour différentes zones et caractéristiques des écosystèmes de la haute mer. Pour la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il sera nécessaire également d'établir une hiérarchie entre les méthodes préalables, afin de fournir des orientations sur les méthodes qui permettent d'aboutir aux résultats les plus fiables et rentables.*

14. Les critères préalables qui tiennent compte de la diversité biologique devraient être intégrés, si possible, dans l'élaboration (ou la révision) des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique. Ce processus pourrait générer des informations utiles, telles qu'une évaluation de la diversité biologique spatiale nationale, y compris des priorités et des objectifs de conservation, pouvant orienter l'élaboration plus approfondie de critères préalables pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement. *S'agissant des zones marines relevant de la juridiction nationale, des critères préalables qui tiennent compte de la diversité biologique devraient être intégrés dans l'élaboration (ou la révision) des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, ainsi que dans les politiques marines nationales et la planification d'une gestion fondée sur les écosystèmes. Ce processus pourrait générer des informations utiles, telles qu'une évaluation de la diversité biologique spatiale nationale, y compris des priorités et des objectifs de conservation, pouvant orienter l'élaboration plus approfondie de critères préalables pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Pour les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, des stratégies et plans d'action pour la diversité*

biologique marine régionale sont importants et doivent être élaborés, s'ils n'existent pas déjà. Certaines organisations des mers régionales ont déjà élaboré leurs propres stratégies pour la diversité biologique. Plusieurs avantages seraient retirés pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, si les organisations mondiales et régionales responsables de certains secteurs d'activité particuliers, telles que les organisations régionales de gestion des pêches, ou l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le transport maritime, élaboraient elles aussi des stratégies et plans d'action relatifs à la diversité biologique, conjointement avec les organisations des mers régionales concernées, lorsqu'elles existent.

15. Étape 1 : Conformément aux principes de l'approche par écosystème, une carte préalable de la diversité biologique est mise au point, indiquant les services écosystémiques importants (remplaçant le concept de zones sensibles – voir l'Annexe 2 ci-dessous). La carte est basée sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles et doit être examinée formellement par les pairs et approuvée. *Vu la grande échelle spatiale des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il est peu probable que les services écosystémiques puissent être cartographiés à une échelle qui intéresse la gestion de nombreuses activités, bien qu'une modélisation prévisionnelle, basée sur des facteurs environnementaux connus pour réguler la répartition des espèces, puisse être utilisée pour les espèces clés. D'autre part, le niveau de dégradation des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale n'est pas aussi grave que celui de nombreuses zones côtières, ce qui signifie que la nécessité de protéger le petit nombre de zones subsistantes qui procurent des services écosystémiques n'est pas un point de départ approprié. Vu les connaissances actuelles sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, une approche fondée sur les zones importantes sur le plan écologique ou biologique sera probablement suffisante, pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en particulier pour les écosystèmes à petite échelle qui sont parfois discontinus, tels que les sources froides et les sources hydrothermales. Dans une perspective de long terme, un renforcement des initiatives en matière de gestion et de conservation à une échelle plus large, couvrant un grand nombre de profondeurs différentes, sera peut-être nécessaire pour la faune dont l'aire de répartition est régionale, mais qui se trouve à une profondeur spécifique. Cependant, une approche fondée sur les zones importantes sur le plan écologique ou biologique est seulement l'un des principaux éléments pour parvenir à une conservation et une utilisation durable à long terme de la diversité biologique dans ces zones. En raison du manque de connaissances, certaines zones importantes sur le plan écologique ou biologique ne pourront pas être identifiées dans une région donnée; des efforts devraient donc être prodigués pour réduire à un minimum les incidences à l'extérieur des zones recensées.*

16. Les catégories suggérées pour les zones géographiquement définies comme étant liées à des services écosystémiques importants, *en ce qui concerne la diversité biologique des zones côtières et marines*, sont :

a) Les zones qui comprennent des *services de régulation importants pour le maintien de la diversité biologique* :

Les aires protégées : selon le cadre juridique propre à chaque pays, les aires protégées peuvent être définies comme des zones dans lesquelles aucune intervention humaine n'est autorisée, ou des zones dans lesquelles une évaluation de l'impact sur l'environnement est toujours requise, à un niveau de précision adéquat;

Des zones qui contiennent *des écosystèmes marins vulnérables en-dehors des aires protégées reconnues officiellement*, dans lesquelles certains types d'activités (voir l'étape 2) nécessiteront toujours une évaluation de l'impact sur l'environnement, à un niveau de précision adéquat;

Les zones qui ont des caractéristiques importantes sur le plan écologique ou biologique en dehors des aires protégées, dans lesquelles certains types d'activités (voir l'étape 2) nécessiteraient toujours une évaluation de l'impact sur l'environnement, à un niveau de précision adéquat;

Les zones identifiées comme étant importantes pour assurer le *maintien des processus écologiques ou d'évolution essentiels*, dans lesquelles certains types d'activités (voir l'étape 2) nécessiteront toujours une évaluation de l'impact sur l'environnement, à un niveau de précision adéquat;

Les zones connues comme étant *des habitats d'espèces menacées*, qui nécessiteront toujours une évaluation de l'impact sur l'environnement, à un niveau de précision adéquat;

b) Les zones qui comprennent des services de régulation importants pour le maintien des processus naturels liés aux sols, à l'eau ou à l'air, dans lesquelles une évaluation de l'impact sur l'environnement est toujours requise, à un niveau de précision adéquat. ***Voir l'Annexe 2 pour quelques exemples;***

c) Les zones qui comprennent des *services d'approvisionnement importants*, dans lesquelles une évaluation de l'impact sur l'environnement est toujours requise, à un niveau de précision adéquat. ***Des exemples incluent les zones aquatiques traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, ou les zones de reproduction, d'alevinage, d'alimentation, les frayères, ou les voies de migration de différentes ressources halieutiques et de cétacés;***

d) Les zones qui comprennent des *services culturels importants*, dans lesquelles une évaluation de l'impact sur l'environnement est toujours requise, à un niveau de précision adéquat. ***Des exemples incluent les beaux paysages marins, les sites du patrimoine et les sites sacrés;***

e) Les zones qui comprennent *d'autres services écosystémiques pertinents* (tels que les espaces où la qualité des paysages marins est prise en compte, ou qui ***ont une valeur élevée à des fins de recherche scientifique***); la nécessité d'une évaluation de l'impact sur l'environnement et/ou le niveau d'évaluation devra être déterminé (selon le système d'étude préalable en place);

f) Toutes les autres zones : aucune évaluation de l'impact sur l'environnement n'est requise, en ce qui concerne la diversité biologique (mais une évaluation de l'impact sur l'environnement peut être requise pour d'autres raisons).

Vu les différences écologiques, de gouvernance et dans la pratique, qui caractérisent les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ces catégories de zones géographiques définies ne pourront pas s'y appliquer de la même manière. Comme indiqué plus haut, une approche fondée sur les zones marines importantes sur le plan écologique ou biologique sera probablement une solution pratique à court terme, pour définir ces zones géographiques. Vu le manque de connaissances actuelles sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale et leurs écosystèmes, aucune dérogation ferme, fondée sur la géographie, à l'obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement n'est appropriée.

17. ***Étape 2*** : Définir les activités pour lesquelles une évaluation de l'impact sur l'environnement pourrait être requise, du point de vue de la diversité biologique. Les activités sont caractérisées par les facteurs directs de changement suivants :

a) Changements dans ***l'utilisation des fonds marins*** : au-dessus d'une zone définie affectée, une évaluation de l'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit le lieu où est menée l'activité – définir des seuils pour le niveau d'évaluation, en ce qui concerne la ***zone de fonds marins*** affectée;

b) Changements dans l'utilisation des écosystèmes ***marins et/ou côtiers*** et extraction des ressources des fonds marins : au-dessus d'une zone définie affectée, une évaluation de l'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit le lieu où est menée l'activité – définir des seuils pour

le niveau d'évaluation, en ce qui concerne la zone de surface (ou de *fonds marins*) affectée. ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, cette définition des activités est entièrement adéquate, mais les données et les connaissances disponibles pour déterminer les facteurs directs de changement seront probablement beaucoup moins exhaustives. Il sera plus difficile de mettre au point des approches cohérentes pour définir ces activités dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et l'application individuelle d'une méthode préférée sera probablement davantage contestée que dans les zones marines relevant de la juridiction nationale. Il sera particulièrement important d'utiliser l'approche de précaution pour définir ces activités dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale;***

c) Le morcellement, généralement liée à une infrastructure linéaire. Au-delà d'une certaine longueur, une évaluation de l'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit le lieu où est menée l'activité – définir des seuils pour le niveau d'évaluation, en ce qui concerne la longueur des travaux d'infrastructure proposés. ***Cette ligne directrice n'intéressera que rarement la diversité biologique marine des habitats de la haute mer et des fonds marins, car l'échelle de ces habitats est généralement très large, en particulier lorsque les mécanismes de transport dans la colonne d'eau tridimensionnelle sont pris en compte, et l'échelle des effets directs de la plupart des activités sur ces habitats est généralement locale;***

d) Les émissions, les effluents, ou d'autres émissions chimiques, thermiques, de rayonnement ou sonores – relier le niveau d'évaluation à la carte des services écosystémiques, ou, ***dans le cas des zones marines et côtières, aux zones importantes sur le plan écologique ou biologique. Des problèmes peuvent survenir lorsque des activités menées à une certaine profondeur ont un impact sur d'autres profondeurs qui ne sont pas à proximité de la zone d'impact (à titre d'exemple, les courants de turbidité descendants provoqués par le chalutage de fond s'étendent beaucoup plus profondément, et leurs effets peuvent être plus graves que l'impact initial de l'activité);***

e) L'introduction ou le retrait d'espèces, une modification de la composition ou de la structure des écosystèmes, ou des changements dans les processus essentiels des écosystèmes qui assurent le maintien des écosystèmes et des services écosystémiques (voir l'Annexe 2 ci-dessous pour une liste indicative) – relier le niveau d'évaluation à la carte de services écosystémiques, ou, ***dans le cas des zones marines et côtières, aux zones importantes sur le plan écologique ou biologique qui ont été recensées.***

18. Il convient de noter que ces critères se rapportent uniquement à la diversité biologique et qu'ils sont utiles dans les situations où la diversité biologique n'a pas été pleinement prise en compte dans les critères préalables existants.

19. ***L'établissement de normes ou de valeurs seuil pour l'étude préalable est un processus à la fois technique et politique, dont le résultat peut varier d'un pays à l'autre et d'un écosystème à un autre. Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement concernant la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, les normes et les valeurs seuil seront probablement élaborées conjointement par les organisations internationales et régionales dotées de responsabilités fonctionnelles et en matière de protection de l'environnement pour les activités proposées.***

Le processus technique devrait au moins fournir une description :

a) ***Des catégories d'activités*** qui sont à l'origine de facteurs directs de changement (extraction, récolte ou prélèvement d'espèces, changements dans l'utilisation des fonds marins ou leur couvert végétal, morcellement et isolement, intrants externes tels que des émissions, des effluents ou d'autres émissions chimiques, de rayonnement, thermiques ou sonores, introduction d'espèces exotiques envahissantes ou d'organismes génétiquement modifiés, ou changements dans la composition, la structure ou les processus essentiels des écosystèmes), en tenant compte de caractéristiques comme : le type ou la nature de l'activité, son ampleur, sa taille et/ou son emplacement, sa période, sa durée, sa réversibilité/irréversibilité, son caractère unique, sa probabilité et son importance; éventuellement, son

/...

interaction avec d'autres activités ou son impact sur celles-ci. ***En qui concerne les zones marines et côtières, au moins une partie de ces informations devrait devenir disponible par le biais du recensement des zones importantes sur le plan écologique ou biologique et des écosystèmes marins vulnérables;***

b) ***Où et quand : la zone d'influence de ces facteurs directs de changement peut être modélisée ou anticipée; la période et la durée de l'influence peuvent être déterminées également. En ce qui concerne la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la zone concernée, la période retenue et la durée de l'influence doivent être déterminées en utilisant le peu de connaissances et de données disponibles pour l'évaluation et l'estimation. Les prévisions seront moins certaines et les connaissances et les données d'expérience disponibles seront moins nombreuses pour pouvoir faire ces déterminations. En conséquence, il sera peut-être nécessaire de s'appuyer davantage sur l'expérience acquise dans d'autres lieux et d'adapter ces données d'expérience, même si cela se traduit par de plus grandes incertitudes;***

c) Une carte des *services écosystémiques importants* (y compris le maintien de la diversité biologique elle-même), à partir de laquelle les décideurs peuvent définir des niveaux de protection ou des mesures de conservation pour chaque zone définie. Cette carte représente la contribution des experts à une définition des catégories sur la carte préalable de la diversité biologique mentionnée plus haut, dans l'étape 1. ***En ce qui concerne les zones marines et côtières, au moins une partie de ces informations devrait devenir disponible par le biais du recensement des zones importantes sur le plan écologique ou biologique et des écosystèmes marins vulnérables.***

2. Étude du champ d'application

20. L'étude du champ d'application permet de définir la cible de l'étude d'impact sur l'environnement et de recenser les principales questions qu'il conviendra d'examiner de manière plus approfondie. Elle est utilisée également pour définir le mandat (parfois appelé lignes directrices) de l'étude d'impact sur l'environnement et pour énoncer l'approche et la méthodologie proposées. L'étude du champ d'application permet également aux autorités compétentes nationales, régionales ou internationales (ces deux dernières étant compétentes pour effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale) (ou aux professionnels chargés d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement, dans les pays où l'étude du champ d'application n'est pas obligatoire) de :

a) Conseiller les équipes de travail sur les questions importantes et les alternatives à examiner, et fournir des éclaircissements sur la manière dont ces questions et solutions devraient être examinées (méthodes de prévision et d'analyse, degré d'approfondissement de l'analyse) et selon quelles lignes directrices et quels critères. ***En ce qui concerne la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la composition des équipes de travail pourrait être décidée par les organisations internationales et régionales dotées de responsabilités fonctionnelles pour les activités proposées;***

b) Fournir l'occasion aux parties prenantes d'avoir leurs intérêts pris en compte dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement. ***Les parties prenantes concernées par la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale engloberont des organisations mondiales et régionales, ainsi que des autorités nationales et des parties prenantes traditionnelles (Voir l'encadré 2 sur les parties prenantes). Il convient de noter, cependant, qu'il est de plus en plus difficile de recenser les parties prenantes dans ces zones;***

c) Veiller à ce que la déclaration d'impact sur l'environnement qui en résulte soit utile pour les décideurs (***lesquels seront probablement une organisation régionale ou internationale, pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale***) et compréhensible pour le public.

21. Pendant l'étape de l'étude du champ d'application, des alternatives prometteuses peuvent être identifiées, puis seront examinées de manière plus approfondie par l'étude d'impact sur l'environnement proprement dite.

22. *Examen des mesures d'atténuation et/ou d'amélioration* : le but des mesures d'atténuation dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement est de chercher des moyens d'atteindre les objectifs du projet en évitant des incidences défavorables, ou en les réduisant à des niveaux acceptables. Le but des mesures d'amélioration est de chercher des moyens d'optimiser les avantages retirés par l'environnement. Les méthodes retenues pour atténuer les incidences ou améliorer les avantages doivent faire en sorte que le public ou les individus ne supportent pas des coûts plus importants que les avantages qu'ils retirent d'un projet donné. ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le public concerné sera la communauté internationale. Il sera beaucoup plus difficile de parvenir à une équité dans la répartition des avantages socio-économiques, de répartir les coûts environnementaux, et d'établir un consensus sur un équilibre approprié entre ces coûts et ces avantages dans le cadre de ces évaluations de l'impact sur l'environnement, en raison de difficultés de recensement des parties prenantes concernées et du fait que « l'environnement » des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale puisse être à l'échelle d'un bassin ou à une échelle mondiale, plutôt qu'à une échelle locale ou nationale. Cependant, les connaissances pouvant être fournies par une entreprise qui exerce ses activités dans une zone pour laquelle on dispose de connaissances limitées peut être un avantage qui doit être inclus dans l'analyse des coûts-avantages, dès lors que ces informations sont accessibles sans restriction, ne sont pas biaisées et peuvent être vérifiées de manière indépendante, en particulier lorsque l'activité commerciale est menée à une petite échelle initialement, de sorte que le risque d'effets néfastes significatifs reste faible. De nombreuses connaissances peuvent être obtenues également dans le cadre du processus d'évaluation lui-même.***

23. Des mesures correctives peuvent prendre plusieurs formes, à savoir : *des mesures d'évitement* (ou prévention), *des mesures d'atténuation* (en examinant les changements dans l'échelle, la conception, l'emplacement, le choix du site, le processus, l'ordonnancement, les différentes phases, la gestion et/ou le suivi de l'activité proposée, ainsi que la restauration ou la remise en état des sites) et *des mesures de réparation* (souvent liées aux incidences résiduelles après les mesures de prévention et d'atténuation). Une 'méthode de planification positive' devrait être utilisée, en vertu de laquelle les mesures d'évitement sont prioritaires et les mesures de réparation sont utilisées en dernier ressort. Il est important de reconnaître que la réparation ne sera pas toujours possible : dans certains cas, il faudra rejeter une demande de projet d'aménagement, en invoquant les dommages irréversibles qui seront causés à la diversité biologique, ou les pertes irremplaçables qui seront subies par celle-ci. ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il sera peut-être nécessaire de formuler différemment les valeurs seuil qui justifient le rejet d'une demande de projet d'aménagement, pour tenir compte de l'obligation internationale de prévention des « effets néfastes significatifs ». D'autre part, les règles applicables en matière de responsabilité et de réparation devraient tenir compte des dommages causés aux fonctions, services et processus des écosystèmes, et des intérêts de la communauté internationale et d'autres parties prenantes.***

24. Les preuves concrètes disponibles en matière d'atténuation tendent à montrer que :

a) Si on accorde une attention prompte et large aux mesures d'atténuation et de réparation, ainsi qu'à leur interaction avec la société, ceci réduira considérablement les risques de publicité négative, d'opposition du public et de retards, y compris les coûts connexes. ***En ce qui concerne la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la sensibilisation du public et leur contribution au dialogue sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont généralement plus faibles que pour des activités comparables exercées dans les zones terrestres et côtières, bien qu'on observe un accroissement de la sensibilisation du public à l'égard de la diversité biologique des océans et sa conservation.*** Une contribution des spécialistes en matière de

diversité biologique peut être apportée avant de commencer le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement requis par la loi, comme élément de la proposition de projet. Une telle approche permet d'améliorer et de rationaliser le processus formel d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en identifiant et en évitant, prévenant ou réduisant les incidences sur la diversité biologique au tout début du processus de planification;

b) Les mesures d'atténuation nécessitent des efforts conjoints prodigués par l'auteur du projet, ainsi que des planificateurs, des ingénieurs, des écologistes et d'autres spécialistes, pour arriver à la solution écologique la plus pratique;

c) Les mesures d'atténuation ou de réparation éventuelles doivent être intégrées dans l'étude d'impact, afin d'évaluer leur faisabilité; en conséquence, il est préférable de recenser ces mesures pendant l'étape de l'étude du champ d'application;

d) Dans le cadre de la planification d'un projet, il faut se rappeler que les incidences du projet peuvent mettre du temps à devenir apparents. *En ce qui concerne la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ceci est vrai à la fois pour les effets d'un projet et pour les effets des mesures d'atténuation. La très longue période nécessaire (plusieurs décennies à plusieurs millénaires) pour que la diversité biologique puisse récupérer de perturbations très diverses sera une considération importante dans la planification des mesures d'atténuation pour ces zones. D'autre part, il est probable que la responsabilité en matière de surveillance et de vérification de la conformité au plan de gestion environnementale incombera aux États membres des organisations régionales dotées de responsabilités fonctionnelles et en matière de protection de l'environnement pour ces activités. Ceci pourra générer des coûts et des difficultés logistiques plus substantiels, liés à l'emplacement éloigné des activités.*

25. Les questions suivantes fournissent un exemple du type d'informations qui doivent être demandées dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, si l'étude préalable tend à montrer que l'activité proposée est susceptible d'avoir des effets néfastes sur la diversité biologique. Il convient de noter que cette liste d'étapes à suivre constitue un processus itératif. L'étude du champ d'application et l'étude d'impact sont deux cycles formels itératifs; au cours de l'étude d'impact, d'autres cycles itératifs pourront être requis, par exemple, lorsque des alternatives à la conception du projet proposé doivent être définies et évaluées :

a) Décrire le type de projet et définir chaque activité du projet, en ce qui concerne leur nature, leur ampleur, leur emplacement, leur période, leur durée et leur fréquence;

b) Définir des alternatives éventuelles, y compris : « aucune perte nette de diversité biologique » ou « restauration de la diversité biologique » (de telles alternatives peuvent être difficiles à identifier au début de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et il faudra souvent procéder à l'évaluation pour pouvoir définir ces alternatives). Les alternatives comprennent des alternatives concernant l'emplacement, l'échelle, le choix du site ou d'installation et/ou la technologie employée. *Lorsque le temps de réponse de certains éléments constitutifs des écosystèmes aux mesures de restauration est plus lent, une telle restauration pourra être considérée comme une solution moins attractive. Cependant, la grande échelle spatiale des écosystèmes des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale facilite le déplacement de certains types d'activités, puisqu'il existe un plus grand choix d'endroits possibles pour ces activités. D'autre part, les connaissances moins exhaustives sur la dynamique de ces écosystèmes, ainsi qu'un historique souvent moins long et une expérience plus limitée pour de nombreux types d'activités commerciale ou de recherche à grande échelle dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale signifient qu'il existe souvent moins d'alternatives technologiques disponibles (une considération négative), mais qu'il existe un plus grand potentiel d'élaboration de nouvelles alternatives (une considération positive);*

c) Décrire les changements biophysiques attendus (dans les sols, l'eau, l'air, la flore et la faune), qui résultent des activités proposées, ou qui sont induits par des changements socio-économiques causés par ces activités. *En ce qui concerne les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la*

juridiction nationale, les connaissances disponibles sur les changements biophysiques sont plus limitées, y compris sur le risque d'extinction ou sur les facteurs qui influencent le risque d'extinction et sur la manière dont ces facteurs influencent le risque d'extinction. De plus, le temps de récupération nécessaire après une perturbation dans ces zones n'est généralement pas bien connu;

d) Déterminer la sphère d'influence spatiale et temporelle de chaque changement biophysique, en identifiant les effets sur la connectivité entre les écosystèmes, et les effets cumulatifs potentiels. *Il sera plus difficile d'évaluer cette sphère d'influence et ces effets pour la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en raison de la dimension et de la variabilité des échelles spatiale et temporelle dans ces zones, de la diversité et de la dispersion des habitats et des communautés dans la colonne d'eau et dans les fonds marins et leur sous-sol, de l'importance que revêt la connectivité entre les écosystèmes marins, et des données incomplètes ou absentes sur tous ces éléments;*

e) Décrire les écosystèmes et les types d'utilisation de la colonne d'eau et des fonds marins qui sont affectés par des changements biophysiques. *En ce qui concerne la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, les connaissances sur les interactions écologiques sont plus limitées. Cependant, des progrès significatifs pourraient être accomplis en améliorant nos classifications biogéographiques et en connaissant l'historique des activités humaines dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, par le biais du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement;*

f) Déterminer, pour chaque écosystème ou chaque type d'utilisation de la colonne d'eau et des fonds marins, si les changements biophysiques sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la diversité biologique et, plus exactement, sur la composition, la structure (spatiale et temporelle) et les processus essentiels des écosystèmes. Donner une indication du degré de certitude des prévisions et tenir compte des mesures d'atténuation. Mettre en exergue tout impact irréversible et toute perte irremplaçable. *S'agissant de la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, les connaissances sur tous ces facteurs seront probablement plus limitées. Dans ces zones, une préoccupation particulière concerne la capacité limitée à prévoir les effets néfastes indirects;*

g) Pour les zones concernées par le projet, rassembler les informations disponibles sur les conditions de départ et sur les tendances prévues pour la diversité biologique en l'absence du projet. *Pour une grande partie de la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il est difficile d'obtenir ces informations à l'heure actuelle. Une toute petite partie de ces zones a été affectée à ce jour par des activités humaines et il existe très peu de données sur les conditions prévalant avant ces activités, lesquelles peuvent avoir déjà entraîné des changements non documentés. Cependant, l'échelle spatiale très vaste de la répartition de nombreuses espèces et de leurs modes de migration et de dispersion sont des facteurs utiles à connaître, car ces informations peuvent être extrapolées et prises en compte à une grande échelle pour certains éléments constitutifs des écosystèmes;*

h) Identifier, en consultation avec les parties prenantes, les services actuels et potentiels rendus par les écosystèmes affectés et par les types d'utilisation de la colonne d'eau et des fonds marins, et estimer la valeur que représentent ces services pour la société (voir l'encadré 1). Indiquer quels sont les principaux bénéficiaires de ces services et quelles sont les personnes qui subiront des effets préjudiciables si ces services se détériorent, en mettant l'accent sur les parties prenantes vulnérables. *Cette ligne directrice sera difficile à mettre en œuvre pour la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en raison des difficultés de recensement des parties prenantes concernées, comme expliqué dans la ligne directrice 5b) ci-dessus;*

i) Déterminer, parmi ces services, quels sont ceux qui seront, ou *sont susceptibles d'être*, affectés de manière significative par le projet, en fournissant l'indice de confiance des prévisions et en tenant compte des mesures d'atténuation. Mettre en exergue tout impact irréversible et toute perte irremplaçable. *Pour la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, les connaissances limitées sur les systèmes écologiques rendent cette ligne directrice difficile à mettre en œuvre;*

j) Définir des mesures éventuelles permettant d'éviter, de réduire à un minimum, ou de réparer les dommages significatifs causés à, ou les pertes importantes subies par la diversité biologique et/ou les services écosystémiques; examiner des options pour améliorer la diversité biologique. Faire référence aux exigences juridiques en vigueur. ***Cette ligne directrice sera difficile à mettre en œuvre pour la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en raison de la difficulté à définir une réparation adéquate, en cas de non-respect de l'obligation de prévention des effets néfastes significatifs;***

k) Déterminer l'ampleur des incidences résiduelles, c'est-à-dire, les incidences prévues pour les différentes alternatives examinées, en consultation avec les parties prenantes. Relier l'ampleur des incidences prévues à une situation de référence, qui peut être la situation existante, une situation historique, une situation future probable (par exemple, une situation 'sans projet' ou de 'développement autonome'), ou une situation de référence externe. Pour déterminer l'ampleur (poids) des incidences, examiner l'étendue géographique de chaque impact résiduel (par exemple, un impact important au niveau local, régional, national, continental ou mondial) et indiquer sa portée temporelle. ***Cette ligne directrice sera difficile à mettre en œuvre pour les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en raison des difficultés de recensement des parties prenantes et des forums de parties prenantes concernés, comme expliqué dans la ligne directrice 5b) ci-dessus;***

l) Déterminer quelles études doivent être effectuées pour recueillir les informations requises pour appuyer le processus décisionnel. Identifier les lacunes importantes dans les connaissances. ***La possibilité de combler rapidement les lacunes pour appuyer le processus décisionnel est souvent plus limitée dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, pour des raisons logistiques qui comprennent le coût élevé de la collecte d'informations dans des zones reculées et des ressources disponibles plus limitées au niveau national, régional ou mondial, pour pouvoir accomplir ces tâches. Cependant, il est possible de mieux utiliser les informations disponibles, pour créer des modèles et établir des données indirectes, et pour commander des études sur certains sites spécifiques afin de tester ces modèles, d'une manière prompte et rentable;***

m) Donner des précisions sur la méthode et l'échelle de temps requises.

26. Il convient de rappeler que, dans certains cas, le fait de ne pas réaliser un projet peut aussi avoir des effets néfastes sur la diversité biologique. ***Dans de rares cas, les effets néfastes peuvent être plus importants que les incidences de l'activité proposée (par exemple, les projets qui neutralisent des processus de dégradation).***

27. Une analyse des pratiques actuelles en matière d'étude d'impact dans les zones terrestres et côtières a permis de formuler plusieurs recommandations concrètes, pour examiner les questions relatives à la diversité biologique. ***A ce jour, seulement un petit pourcentage de ces pratiques, mises à part certaines évaluations de l'impact de la pêche, ont concerné des activités humaines menées dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, mais on s'attend à ce que les orientations fournies pour les évaluations de l'impact sur l'environnement dans ces zones évoluent au fur et à mesure de l'expérience acquise:***

a) Outre l'accent mis sur les espèces protégées et les aires protégées, il conviendra d'examiner davantage à l'avenir : i) l'utilisation durable des services écosystémiques; ii) la diversité au sein des écosystèmes; iii) la diversité biologique non protégée; iv) les processus écologiques et leur échelle spatiale. ***Les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale ne peuvent pas être axées au départ sur « les espèces protégées et les aires protégées », car il n'existe actuellement aucun mécanisme de gouvernance des aires protégées dans ces zones, et le pourcentage de biotes examinés en vue d'une protection en tant qu'espèces protégées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale est très faible. Les autres facteurs mentionnés dans cette ligne directrice intéressent davantage les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en gardant à l'esprit toutes les indications précédentes concernant le manque de connaissances, et en se souvenant en particulier des critères relatifs aux zones importantes sur le plan écologique ou biologique (annexe I de la décision IX/20) élaborés pour les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, comme moyen concret pour aller de l'avant;***

b) Le mandat de l'étude d'impact doit être sans ambiguïté, précis et compatible avec l'approche fondée sur les écosystèmes; bien souvent, le mandat de l'étude d'impact est trop général et peu pratique. ***Cette ligne directrice sera plus difficile à mettre en œuvre pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Étant donné la grande échelle spatiale et temporelle des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il est peu probable que des services écosystémiques importants puissent être inventoriés à une échelle adéquate pour une application aussi précise de l'approche fondée sur les écosystèmes. L'approche fondée sur les écosystèmes sera mieux appliquée d'une manière plus générale dans ces zones. Vu les connaissances actuelles limitées sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, une approche fondée sur les zones importantes sur le plan écologique ou biologique sera probablement suffisante pour améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale;***

c) Afin de fournir une base solide pour déterminer l'ampleur des incidences, des conditions de base doivent être définies, comprises et quantifiées lorsque cela est possible. Les conditions de base sont dynamiques, ce qui signifie que les projets d'aménagement présents et futurs, si le projet considéré n'était pas réalisé (développement autonome), doivent être inclus. ***Cette ligne directrice sera particulièrement difficile à mettre en œuvre pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, du fait de connaissances relativement limitées sur les écosystèmes et leur interaction; en conséquence, ces conditions de base ne peuvent pas être exigées dans ces zones, pour avoir « une base solide pour déterminer l'ampleur des incidences »;***

d) Des études de terrain, des données quantitatives, des analyses approfondies et une perspective générale à long terme pour pouvoir suivre les chaînes de causalité dans le temps et l'espace sont des éléments importants pour évaluer les incidences sur la diversité biologique. ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le manque de connaissances mentionné plus haut concernant les écosystèmes et leur interaction devient plus problématique pour pouvoir suivre les chaînes de causalité dans l'espace et dans le temps. Ceci ne sera pas possible pendant un certain temps pour la plupart des écosystèmes dans ces zones. D'autre part, les incidences indirectes et cumulatives potentielles doivent être mieux évaluées et comprises;***

e) Des alternatives et/ou des mesures d'atténuation doivent être recensées et décrites avec précision, y compris une analyse concernant leur succès probable et la possibilité réaliste qu'elles puissent compenser les effets néfastes d'un projet. ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la mise en œuvre de cette ligne directrice sera limitée par le manque de connaissances sur les écosystèmes et leur interaction;***

f) Des orientations pour définir le champ d'application des questions relatives à la diversité biologique dans les évaluations de l'impact sur l'environnement doivent être élaborées au niveau national, tout en tenant compte des aspects régionaux, selon qu'il convient, afin de réduire et, de préférence, prévenir, les incidences transfrontières. *Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le champ d'application des questions relatives à la diversité biologique sera généralement déterminé au niveau régional, plutôt que national, comme point de départ. Des orientations internationales pourront être utiles également pour définir le champ d'application des questions relatives à la diversité biologique au niveau régional;*

g) Des orientations pour définir les niveaux de changement acceptables pour la diversité biologique doivent être élaborées au niveau national, pour faciliter la prise de décision. *Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il sera plus difficile d'établir des normes concernant les niveaux de changement acceptables. Ces normes devront être élaborées aux niveaux régional et mondial. Vu le manque de connaissances sur les écosystèmes et leur interaction dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il sera difficile de faire une évaluation au cas par cas;*

h) Des orientations pour évaluer et estimer les incidences sur les processus essentiels des écosystèmes, plutôt que sur leur composition ou leur structure, doivent être élaborées au niveau national. La préservation des processus qui contribuent au maintien de la composition et de la structure des écosystèmes nécessite d'examiner un plus grand nombre d'*écosystèmes océaniques*, pour représenter la composition et la structure de la diversité biologique. *En ce qui concerne la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, les observations faites au paragraphe 27g) sur la nécessité d'élaborer des orientations aux niveaux mondial et régional, plutôt que national, s'appliquent ici également. D'autre part, le manque de connaissances sur les processus des écosystèmes et sur les services écosystémiques dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale est pertinent également; il signifie en pratique que l'évaluation de l'impact concernera généralement la composition et la structure des écosystèmes, tandis que l'impact sur les processus des écosystèmes sera déduit indirectement;*

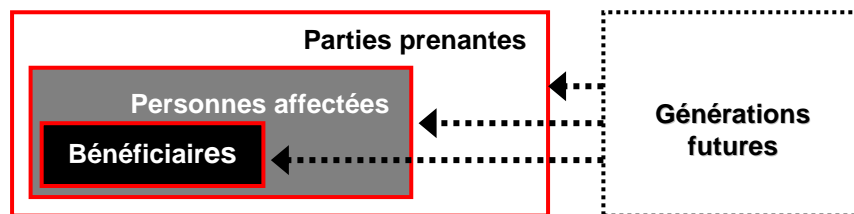
i) Un renforcement des capacités est nécessaire pour intégrer de manière efficace les questions relatives à la diversité biologique dans l'étude du champ d'application; ceci aboutira à des meilleures lignes directrices pour l'étude d'impact sur l'environnement proprement dite. *Le renforcement des capacités est une préoccupation importante pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. En fait, les besoins de renforcement des capacités dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale seront probablement plus importants que dans les zones marines relevant de la juridiction nationale. Dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, « les usages de la pratique » concernant les évaluations de l'impact sur l'environnement sont moins bien établis, les méthodologies sont moins mûres, et différentes méthodes d'évaluation peuvent concerner une même zone. Cependant, les données d'expérience recueillies dans le cadre des évaluations de l'impact sur l'environnement effectuées dans ces zones sont de plus en plus nombreuses, en ce qui concerne le chalutage de fond, l'immersion des déchets, l'exploration minière des grands fonds marins et les effets de la pêche en haute mer sur les oiseaux de mer, et pourront s'avérer utiles pour un futur renforcement des capacités.*

Encadré 1 : Parties prenantes et participation

L'évaluation de l'impact sur l'environnement comprend : i) des informations; ii) une participation; iii) un processus décisionnel transparent. La participation du public est donc une condition préalable pour une évaluation de l'impact sur l'environnement efficace, et peut avoir lieu à plusieurs niveaux : information (flux d'information à sens unique), consultation (flux d'information dans deux directions), ou participation « réelle » (analyse et évaluation partagées). La participation du public est importante pendant toutes les étapes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les exigences juridiques et le niveau de participation diffèrent selon les pays, mais il est généralement reconnu qu'une consultation du public est essentielle pendant les deux étapes de l'étude du champ d'application et de l'examen; il est reconnu également qu'une participation du public pendant l'étude d'impact proprement dite permet d'améliorer la qualité du processus.

En ce qui concerne la diversité biologique, les parties prenantes concernées par le processus sont:

- Les bénéficiaires du projet – les groupes cibles qui utilisent ou qui accordent une valeur aux services écosystémiques connus, lesquels sont améliorés intentionnellement par le projet;
- Les personnes affectées – les personnes qui subissent, en conséquence du projet, les effets de changements prévus ou imprévus dans les services écosystémiques qui ont une valeur pour ces personnes;
- Les parties prenantes générales – les établissements et les groupes formels et informels qui représentent les personnes affectées ou la diversité biologique elle-même.
- Les générations futures – les « parties prenantes absentes », c'est-à-dire les générations futures, qui pourraient être tributaires de la diversité biologique qui fait l'objet d'une prise de décision aujourd'hui.



Il existe plusieurs obstacles potentiels à une participation effective du public. Ces obstacles incluent :

- **Un recensement insuffisant** des parties prenantes concernées peut rendre la participation du public inefficace;
- **La pauvreté** : une participation nécessite de consacrer du temps en dehors des tâches génératrices de revenus;
- **L'illettrisme** : ou l'absence de maîtrise de langues non locales à l'écrit, peut empêcher la participation des représentants, si des médias imprimés sont utilisés;
- **Les valeurs/culture locales** : les normes de comportement ou les pratiques culturelles peuvent empêcher la participation de certains groupes, qui peuvent ne pas se sentir libres d'être publiquement en désaccord avec des groupes dominants;
- **Les langues** : dans certaines régions, plusieurs langues ou dialectes sont parfois utilisés, ce qui peut rendre la communication difficile;
- **Les systèmes juridiques** : peuvent être en conflit avec les systèmes traditionnels et générer une confusion au sujet des droits et des responsabilités à l'égard des ressources;
- **Les groupes d'intérêts** : peuvent avoir des points de vue conflictuels ou divergents, et des droits acquis;
- **La confidentialité** : peut être importante pour l'auteur du projet, lequel peut s'opposer à une participation et un examen anticipés des alternatives.

Voir aussi la décision VII/16 F sur les Lignes directrices volontaires Akwé:Kon pour la conduite d'évaluations de l'impact culturel, environnemental et social concernant les projets d'aménagement qui doivent avoir lieu ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés et sur les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales.

Toutes ces difficultés se posent avec plus d'acuité dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale que dans les zones relevant de la juridiction nationale, en raison de structures de gouvernance différentes, et de difficultés liées au recensement des parties prenantes et des forums de parties prenantes concernés. Le but d'assurer une participation du public est tout aussi légitime, mais sera plus difficile à accomplir.

3. Évaluation des incidences et mise au point d'alternatives

28. L'évaluation de l'impact sur l'environnement devrait être un processus itératif d'évaluation des incidences, de nouvelle mise au point d'alternatives et de comparaison. Les principales tâches de l'analyse et de l'évaluation des incidences sont :

- a) Améliorer la connaissance de la nature des incidences potentielles identifiées au cours de l'étude préalable et de l'étude du champ d'application, puis décrites dans le mandat. Ceci comprend le recensement des incidences indirectes et cumulatives et des chaînes de causalité probables;
- b) Recenser et décrire les critères pertinents pour le processus décisionnel peut être un aspect essentiel de cette étape;
- c) Examiner et mettre au point à nouveau des alternatives; examiner les mesures d'atténuation et d'amélioration, ainsi que des mesures de réparation des incidences résiduelles; planifier la gestion des incidences; évaluer incidences; effectuer une comparaison entre les différentes alternatives;
- d) Communiquer les résultats de l'étude dans une déclaration d'impact sur l'environnement ou un rapport sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

29. L'évaluation des incidences comprend généralement une analyse détaillée de leur nature, leur ampleur, leur étendue et leur durée, et une estimation de leur importance, c'est-à-dire : déterminer si ces incidences sont acceptables pour les parties prenantes et la société dans son ensemble, ou si elles nécessitent des mesures d'atténuation et/ou de réparation, ou si ces incidences sont inacceptables.

30. Les informations disponibles sur la diversité biologique sont généralement limitées et descriptives et ne peuvent pas être utilisées comme base pour des projections chiffrées. Il est nécessaire d'élaborer des critères relatifs à la diversité biologique pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, ainsi que des normes ou des objectifs mesurables, au regard desquels l'importance de chaque incidence pourra être évaluée. Les priorités et les cibles énoncées dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ou dans un processus régional semblable mis en place par des organisations des mers régionales ou des organisations régionales de gestion des pêches dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, pourront servir de guide pour élaborer ces critères. Il conviendra de mettre au point des outils qui permettent de gérer les incertitudes, y compris des critères pour utiliser les techniques d'évaluation des risques, l'approche de précaution et la gestion adaptative.

31. Plusieurs enseignements concrets ont été tirés pour le processus de l'évaluation, y compris la nécessité de :

- a) Donner suffisamment de temps aux études qui tiennent compte des caractéristiques saisonnières, lorsque l'indice de confiance des prévisions sur l'importance des incidences est faible sans ces études. ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, de multiples études ne seront peut-être pas faisables pour des raisons logistiques ou financières; en conséquence, des stratégies visant à utiliser au mieux les informations disponibles, à mettre au point des modèles et à obtenir des données indirectes, en plus d'effectuer une étude, devront peut-être suffire. Dans certains cas, des activités industrielles menées progressivement, bien maîtrisées et surveillées pourraient être une alternative;***
- b) Mettre l'accent sur les processus et les services écosystémiques essentiels pour le bien-être humain et l'intégrité des écosystèmes. Expliquer les principaux risques et opportunités pour la diversité biologique. ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, des solutions concrètes mettront l'accent sur les caractéristiques importantes de ces zones sur le plan écologique ou biologique, plutôt que sur les processus et les services écosystémiques;***
- c) Utiliser l'approche fondée sur les écosystèmes et chercher à obtenir, de manière proactive, des informations auprès des parties prenantes et des communautés autochtones et locales

concernées. *Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, les entreprises qui exercent des activités dans ces zones, telles que la pêche, le transport maritime ou l'exploitation minière des grands fonds marins, seront souvent une meilleure source d'information que les communautés locales. D'autre part, il sera préférable d'utiliser l'approche fondée sur les écosystèmes d'une manière plus générique. Vu l'état actuel des connaissances sur la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, une approche fondée sur les zones importantes sur le plan écologique ou biologique pourra appuyer l'application de l'approche fondée sur les écosystèmes.* Répondre adéquatement aux parties prenantes qui demandent d'obtenir plus d'informations et/ou d'approfondir une étude. Ceci ne signifie pas nécessairement que toutes les demandes doivent être satisfaites; cependant, des raisons précises doivent être fournies, lorsqu'une demande n'est pas satisfaite;

d) Examiner tous les facteurs qui ont un impact sur la diversité biologique. Ceux-ci comprennent les facteurs directs de changement associés à un projet (tels que des perturbations, ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou d'organismes génétiquement modifiés, etc.) et, dans la mesure du possible, les facteurs indirects de changement, y compris les processus ou interventions démographiques, économiques, sociopolitiques, culturels et technologiques;

e) Évaluer l'impact des alternatives, en faisant référence à la situation de départ. Faire une comparaison à la lumière des normes juridiques, des seuils, des cibles et/ou des objectifs applicables à la diversité biologique. Utiliser les stratégies et plans d'actions nationaux relatifs à la diversité biologique et d'autres documents pertinents pour obtenir des informations et connaître les objectifs. La vision, les objectifs et les 'cibles' en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, contenus dans les plans, les politiques et les stratégies locaux, ainsi que le niveau de préoccupation du public concernant la dépendance à l'égard de la diversité biologique ou l'intérêt porté à celle-ci, fournissent des indicateurs utiles de changements acceptables. *Cette ligne directrice sera difficile à mettre en œuvre pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en raison des difficultés mentionnées plus haut concernant l'établissement de niveaux de référence pour la haute mer et les fonds marins, l'absence de stratégies et de plans d'action pour la diversité biologique dans ces zones, les différences dans l'application de la juridiction et du contrôle des États du pavillon, et la diversité des organisations internationales et régionales dotées de responsabilités dans ces zones;*

f) Tenir compte des menaces et des incidences cumulatives qui résultent des incidences répétées d'un même projet ou de projets différents dans l'espace et dans le temps, et/ou qui résultent des plans, programmes ou politiques proposés. *Dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il sera peut-être nécessaire d'examiner également les effets cumulatifs des changements environnementaux, tels que les changements climatiques et l'acidification des océans, car ces effets peuvent modifier l'endroit ou la période des processus et des caractéristiques écologiques essentiels, et accroître le stress subi par les organismes;*

g) Reconnaître que la diversité biologique est influencée par des facteurs culturels, sociaux, économiques et biophysiques. Une coopération entre différents spécialistes au sein de l'équipe de travail est donc essentielle, tout comme la prise en compte des résultats qui concernent la diversité biologique. *Cette ligne directrice sera difficile à mettre en œuvre pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en raison d'un manque de connaissances sur les facteurs culturels, économiques et sociaux qui influencent la diversité biologique dans ces zones, et étant donné la forte probabilité que des valeurs culturelles, sociales et économiques très différentes devront être réconciliées dans ces évaluations de l'impact sur l'environnement. Une meilleure coopération entre les organisations internationales et régionales dotées de responsabilités dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale faciliterait la mise en œuvre de cette ligne directrice;*

h) Fournir des informations concernant les chaînes de causalité. Expliquer également pourquoi certaines chaînes de causalité n'ont pas besoin d'être étudiées. ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le manque de connaissances sur les écosystèmes et leur interaction mentionné plus haut est un problème encore plus crucial, lorsqu'il s'agit de suivre les chaînes de causalité dans l'espace et dans le temps. Ceci ne pourra pas se faire pendant un certain temps pour la plupart des écosystèmes dans ces zones. D'autre part, les incidences indirectes et cumulative potentielles doivent être mieux évaluées et comprises;***

i) Si possible, quantifier les changements dans la composition, la structure et les processus essentiels de la diversité biologique et des services écosystémiques. Expliquer les conséquences attendues de la perte de diversité biologique liée à un projet, y compris le coût de remplacement des services écosystémiques, si ceux-ci se détérioraient à cause du projet;

j) Indiquer les dispositions juridiques qui orientent le processus décisionnel. Dresser une liste de toutes les catégories d'incidences potentielles recensées au cours de l'étude préalable et de l'étude du champ d'application, puis décrites dans le mandat, et indiquer les dispositions juridiques en vigueur. Veiller à ce que les incidences potentielles non couvertes par une disposition juridique soient prises en compte dans le processus décisionnel.

4. *Communication des données : la déclaration d'impact sur l'environnement*

32. La déclaration d'impact sur l'environnement comprend : i) un rapport technique et des annexes; ii) un plan de gestion environnementale qui fournit des informations détaillées sur la façon de mettre en œuvre, de gérer et de surveiller les mesures prises pour éviter, atténuer, ou compenser les incidences attendues; iii) un résumé non technique.

33. La déclaration d'impact sur l'environnement a pour but d'aider :

a) L'auteur du projet à planifier, à mettre au point et à mettre en œuvre le projet de manière à éliminer ou réduire à un minimum les effets défavorables sur l'environnement biophysique et socio-économique, et à optimiser les avantages procurés à toutes les parties prenantes, de la façon la plus rentable possible;

b) Le gouvernement ou l'autorité responsable à décider si un projet devrait être approuvé ou non, et si oui, à quelles conditions;

c) Le public à comprendre le projet et son impact sur la communauté et sur l'environnement, et à lui donner la possibilité de faire des observations sur le projet, aux fins d'examen par les décideurs. Certains effets néfastes peuvent être étendus et avoir un impact qui dépasse les limites de certains habitats et/ou écosystèmes ou les limites des frontières nationales. En conséquence, les plans et stratégies de gestion environnementale contenus dans la déclaration d'impact sur l'environnement devraient tenir compte des incidences régionales et transfrontières, et de l'approche par écosystème. D'autre part, un résumé non technique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, facile à comprendre par le public, est vivement recommandé.

En ce qui concerne la déclaration d'impact sur l'environnement pour des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il faut s'attendre à ce que les réponses fournies soient moins complètes et comprennent plus d'incertitudes, ce qui justifie le besoin d'une prise de décision plus prudente. Vu la complexité de la gouvernance et du processus décisionnel dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, il sera plus difficile de transmettre toutes les informations à toutes les parties prenantes, puis de transmettre leurs observations aux décideurs, et de parvenir à des décisions crédibles et acceptables pour toutes les parties prenantes concernées.

5. Examen de la déclaration d'impact sur l'environnement

34. Le but de l'examen de la déclaration d'impact sur l'environnement est de s'assurer que les informations mises à la disposition des décideurs sont suffisantes, axées sur les questions essentielles, et scientifiquement et techniquement fiables. D'autre part, l'examen devrait permettre d'évaluer si :

- a) Les incidences probables seraient acceptables du point de vue de l'environnement;
- b) La conception d'un projet est conforme aux normes et politiques en vigueur, ou aux normes de bonne pratique, lorsqu'il n'existe aucune norme officielle. ***De telles normes n'existent pas généralement pour les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et les organisations régionales dotées de responsabilités dans certaines de ces zones sont à différents stades de développement. Il sera difficile, pendant un certain temps, d'élaborer des normes pour ces zones;***
- c) Toutes les incidences pertinentes, y compris les incidences indirectes et cumulatives d'une activité proposée, ont été recensées et traitées de manière adéquate dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement. A cette fin, les spécialistes en matière de diversité biologique devraient être consultés, pour compiler et diffuser l'examen et les informations concernant les normes officielles et/ou normes de bonne pratique.

35. La participation du public, y compris une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, est importante à différents phases du processus et tout particulièrement pendant la phase d'examen de la déclaration d'impact sur l'environnement. Les préoccupations et les observations de toutes les parties prenantes sont prises en compte et intégrées dans le rapport final présenté aux décideurs. Le processus facilite une meilleure compréhension des questions et des préoccupations pertinentes. ***En ce qui concerne les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le recensement des « parties prenantes » et des forums de parties prenantes pertinents est particulièrement difficile, du fait qu'il n'existe aucune norme universelle permettant de déterminer ce que signifie « avoir un intérêt » sur les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. On observe aussi une absence de consensus sur la question de savoir s'il existe « des communautés autochtones et locales » dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'encadré 2 du projet de Lignes directrices sur les évaluations environnementales stratégiques qui tiennent compte de la diversité biologique dans les zones marines et côtières peut fournir des orientations à cet égard.***

36. L'examen devrait permettre de s'assurer également que les informations fournies dans la déclaration d'impact sur l'environnement sont suffisantes, pour qu'un décideur puisse déterminer si le projet est compatible avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, ***de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et d'autres instruments qui s'appliquent aux zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Un tel objectif est souhaitable pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, mais il sera plus difficile à accomplir, en raison du manque de connaissances sur les écosystèmes dans ces zones.***

37. L'efficacité du processus d'examen dépendra de la qualité du mandat qui définit les questions à examiner dans l'étude d'impact. L'étude du champ d'application et l'examen de la déclaration d'impact sur l'environnement sont donc deux étapes complémentaires.

38. Ceux qui procèdent à l'examen devraient, autant que possible, être indépendants et différents des personnes et/ou organisations qui préparent la déclaration d'impact sur l'environnement. ***Le contexte international des évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale signifie qu'il faudra réfléchir davantage à la définition du terme « indépendant » dans un tel contexte; il sera peut-être nécessaire de choisir les personnes qui procèdent à l'examen de la déclaration d'impact sur***

l'environnement parmi différentes organisations internationales et régionales et différents établissements scientifiques.

6. *Processus décisionnel*

39. Le processus décisionnel a lieu progressivement pendant tout le processus de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, que ce soit pendant l'étude préalable, l'étude du champ d'application, les décisions prises pendant la collecte et l'analyse des données, les prévisions concernant les incidences, les choix effectués entre plusieurs alternatives et mesures d'atténuation, et enfin, la décision de rejet ou d'autorisation du projet.

40. Les questions relatives à la diversité biologique devraient être prises en compte dans le processus décisionnel. La décision finale est essentiellement un choix politique de rejeter ou d'approuver le projet, et si oui, à quelles conditions. Si le projet est rejeté, il pourra être conçu une nouvelle fois et présenté à nouveau. Il est souhaitable que l'auteur du projet et l'organisme décisionnel soient deux entités différentes et indépendantes.

41. Il est important d'avoir des critères clairs pour tenir compte de la diversité biologique dans le processus décisionnel et pour influencer les compromis entre les questions sociales, économiques et environnementales, y compris la diversité biologique. Ces critères s'appuient sur des principes, des objectifs, des 'cibles' et des normes applicables à la diversité biologique et aux services écosystémiques, tels qu'énoncés dans les lois, les politiques, les plans et les stratégies nationaux, régionaux et internationaux. ***Pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités ayant un impact sur les zones marines et côtières, une approche qui inclut le régime applicable aux zones importantes sur le plan écologique ou biologique sera considéré comme pratique à appliquer dès maintenant et, s'il était appliqué, pourrait servir de base rationnelle pour le processus décisionnel. Cependant, des efforts supplémentaires importants seront peut-être nécessaires pour élaborer un cadre qui tient compte des services écosystémiques de manière plus exhaustive.***

42. L'approche de précaution doit être utilisée dans le processus décisionnel, en cas d'incertitudes scientifiques et lorsqu'il existe un risque de dommages significatifs causés à la diversité biologique. Lorsque les risques sont plus élevés et/ou lorsque les dommages potentiels sont plus importants pour la diversité biologique, une plus grande fiabilité et certitude dans les informations sera exigée. Ceci signifie que l'approche de précaution ne devrait pas être poursuivie à l'extrême; ainsi, en cas de risques faibles, un niveau d'incertitudes plus important pourra être accepté. Des lignes directrices pour appliquer le principe de précaution à la conservation de la diversité biologique et à la gestion des ressources naturelles ont été élaborées dans le cadre du Projet relatif au principe de précaution, une initiative conjointe de Fauna & Flora International, de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), de Ressources Afrique et de TRAFFIC, et peuvent être consultées en anglais, en espagnol et en français sur le site : <http://www.pprinciple.net/>. ***La nécessité d'utiliser l'approche de précaution sera encore plus importante pour les décisions concernant les activités ayant un impact sur la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Certaines organisations qui ont effectué des travaux sur les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale ont aussi adopté des lignes directrices pour appliquer le principe de précaution (voir par exemple les directives techniques de la FAO pour une pêche responsable – l'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces), qui intéressent la mise en œuvre de la présente ligne directrice.***

43. Au lieu d'opposer les objectifs de conservation aux objectifs de développement, la décision devrait s'efforcer de trouver un juste équilibre entre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin d'aboutir à des solutions viables sur le plan économique et durables sur le plan social et écologique.

7. Surveillance, conformité, application et audit environnemental

44. L'évaluation de l'impact sur l'environnement ne s'arrête pas à l'adoption d'un rapport et d'une décision sur le projet proposé. Les activités qui mettent en œuvre les recommandations formulées dans la déclaration d'impact sur l'environnement ou dans le plan de gestion environnementale sont généralement regroupées sous l'entête « Suivi de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ». Elles peuvent inclure des activités liées à la surveillance, à la conformité, à l'application et à l'audit environnemental. Les rôles et les responsabilités attribués dans le cadre de ces activités varient et dépendent du cadre réglementaire en vigueur.

45. La surveillance et l'audit sont utilisés pour comparer les résultats réels, après le démarrage du projet, avec les résultats anticipés avant la réalisation du projet. Ils servent également à vérifier que l'auteur du projet respecte les dispositions du plan de gestion environnementale. Le plan de gestion environnementale peut être un document distinct, mais il est considéré comme faisant partie de la déclaration d'impact sur l'environnement. Un plan de gestion environnementale est généralement requis pour pouvoir obtenir l'autorisation de réaliser le projet. Dans certains pays, le plan de gestion environnementale n'est pas obligatoire.

46. Des plans, des programmes et des systèmes de gestion, y compris des objectifs de gestion clairs, des responsabilités et une surveillance adéquate, doivent être mis en place pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont appliquées efficacement, que les effets ou tendances défavorables non anticipées sont détectés et gérés, et que les avantages escomptés (ou développements positifs) se produisent, au fur et à mesure de l'avancée du projet. Des données de référence robustes et/ou une surveillance avant de commencer le projet sont essentielles pour fournir une base de référence fiable, au regard de laquelle les changements provoqués par le projet peuvent être mesurés. Des dispositions concernant des mesures d'urgence et/ou des plans d'urgence devraient être prévues, dans le cas de figure où des événements ou des accidents imprévus pourraient menacer la diversité biologique. Le plan de gestion environnementale devrait définir les responsabilités, les budgets et toute formation requise pour la surveillance et la gestion des incidences, et devrait indiquer comment les résultats seront communiqués, et à qui. ***En ce qui concerne les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, une surveillance avant le démarrage du projet ne sera peut-être pas faisable ou rentable pour de nombreuses activités. A nouveau, des modèles, des données indirectes et une télédétection pourraient aider à faire baisser les coûts. Ceci signifie que la surveillance des effets, la planification des mesures d'urgence, et l'évaluation périodique des résultats de la surveillance seront d'autant plus importantes pour les écosystèmes des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à la fois dans la colonne d'eau et les fonds marins, tout particulièrement si une extension très progressive de l'activité est évaluée.***

47. La surveillance met l'accent sur les éléments constitutifs de la diversité biologique qui subiront probablement des changements en conséquence du projet. Un indicateur d'organismes ou écosystèmes les plus vulnérables aux effets anticipés peut être utilisé pour fournir, le plus tôt possible, des indications concernant les changements non souhaités. Puisque la surveillance doit souvent tenir compte des flux naturels et des effets anthropiques, des indicateurs complémentaires peuvent être utilisés pour la surveillance. Les indicateurs devraient être spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et prompts (SMART). Lorsque cela est possible ***dans les zones marines et côtières***, le choix d'indicateurs devrait être aligné sur les processus d'indicateurs existants. ***La surveillance en elle-même sera probablement difficile sur le plan technique et coûteuse, à une échelle aussi large que celle des écosystèmes des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Cependant, le développement progressif des activités menées par des entreprises pourrait fournir des occasions de surveillance rentables et pourrait stimuler l'utilisation de nouvelles technologies (telles que les véhicules et planeurs sous-marins autonomes).***

48. Les résultats de la surveillance fournissent des informations utiles pour procéder à un examen et une révision périodiques des plans de gestion environnementaux et pour optimiser la protection de

l'environnement, grâce à une bonne gestion adaptative à tous les stades du projet. Les données sur la diversité biologique générées par l'évaluation de l'impact sur l'environnement devraient être rendues disponibles et accessibles par d'autres personnes, et devraient être reliées aux processus d'évaluation de la diversité biologique mis au point et mis en œuvre aux niveaux national et international. ***En ce qui concerne les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, les préoccupations des entreprises au sujet de la confidentialité des aspects commerciaux de leurs activités doivent être abordées au début de la planification de la surveillance et de l'évaluation.***

49. Des dispositions sont prévues concernant la réalisation d'un audit environnemental périodique, afin de vérifier la conformité de l'auteur du projet aux dispositions du plan de gestion environnementale (qui comprend généralement le permis d'exploitation de l'auteur du projet). Un audit environnemental est un examen et une évaluation indépendants de la performance (passée) d'un projet. Il fait partie de l'évaluation du plan de gestion environnementale et contribue à l'application des décisions d'approbation dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

50. La réalisation des activités décrites dans le plan de gestion environnementale et réglementées dans le cadre du permis environnemental de l'auteur du projet, dépend en pratique de l'application des procédures formelles. Bien souvent, l'application insuffisante de ces procédures aboutit à un manque de conformité et à une mise en œuvre insuffisante du plan de gestion environnementale. Les autorités compétentes sont chargées d'assurer le respect de la réglementation en vigueur en matière d'étude d'impact, lorsqu'une telle réglementation existe.

Annexe 1

SÉRIE INDICATIVE DE CRITÈRES PRÉALABLES POUR LES ÉVALUATIONS DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LES ZONES MARINES ET CÔTIÈRES À ÉLABORER PLUS AVANT AU NIVEAU NATIONAL, RÉGIONAL OU MONDIAL

Catégorie A : Évaluation de l'impact sur l'environnement obligatoire pour :

- Les activités menées dans les aires protégées, *y compris les aires de conservation sectorielles (telles que les zones de pêche interdite, les aires marines particulièrement sensibles, les aires qui présentent un intérêt écologique particulier (APEI), etc.* (définir le type et le niveau de protection);
- Les activités menées dans des *zones importantes sur le plan écologique ou biologique et dans des écosystèmes marins vulnérables*, en dehors des aires protégées;
- Les activités menées dans les corridors écologiques identifiés comme étant importants pour les processus écologiques ou les processus d'évolution;
- Les activités menées dans des zones connues pour fournir *ou susceptibles de fournir* des services écosystémiques importants;
- Les activités menées dans des zones connues pour fournir *ou susceptibles de fournir* un habitat aux espèces ou communautés caractéristiques des *écosystèmes marins vulnérables*;
- Les activités extractives ou les activités *susceptibles d'entraîner* une modification des *caractéristiques de la colonne d'eau ou des fonds marins*, qui occupent ou influencent directement une zone dépassant une certaine superficie (seuil à définir pour *la colonne d'eau ou les fonds marins*);
- L'installation d'une infrastructure linéaire qui entraîne le morcellement des habitats sur une certaine longueur minimale (seuil à définir);
- Les activités qui entraînent des émissions, des effluents et/ou d'autres émissions chimiques, de rayonnement, thermiques ou sonores dans des zones *susceptibles de procurer* des services écosystémiques essentiels (*ou d'autres zones importantes sur le plan écologique ou biologique* et des zones à définir);
- Les activités *susceptibles d'entraîner* une modification de la composition ou de la structure des écosystèmes, ou des changements dans les processus essentiels qui assurent le maintien des écosystèmes et des services écosystémiques dans des zones qui fournissent des services écosystémiques essentiels (zones à définir).

Catégorie B : La nécessité d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, ou le niveau d'évaluation, doit être déterminé pour :

- Les activités qui entraînent des émissions, des effluents et/ou d'autres émissions chimiques, de rayonnement, thermiques ou sonores dans des zones *susceptibles de procurer* d'autres services écosystémiques pertinents (zones à définir);
- Les activités *susceptibles d'entraîner* une modification de la composition ou de la structure des écosystèmes, ou des changements dans les fonctions des écosystèmes qui assurent le maintien des écosystèmes et de leurs services dans des zones qui fournissent d'autres services écosystémiques pertinents (zones à définir);
- Les activités extractives et *d'autres activités susceptibles d'entraîner* des changements dans *l'utilisation de la colonne d'eau ou des fonds marins*, ou des changements dans l'utilisation des *écosystèmes marins et côtiers*, et l'installation d'une infrastructure linéaire en-dessous du seuil de la catégorie A, dans des zones *susceptibles de fournir* des services écosystémiques essentiels et d'autres services écosystémiques pertinents (zones à définir).

Annexe 2

LISTE INDICATIVE DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES DANS LES ZONES MARINES ET CÔTIÈRES

Services de régulation qui assurent le maintien des processus et des dynamiques naturels

Services de régulation liés à la diversité biologique

- Maintien de la composition des ressources génétiques, des espèces et des écosystèmes
- Maintien de la structure des écosystèmes
- Maintien des processus écosystémiques essentiels de création ou de maintien de la diversité biologique

Services de régulation basés dans les fonds marins

- Décomposition de matériel organique
- *Concentration de matériel organique*
- *Maintien des niveaux de pH (naturels) et des gradients géochimiques dans les sédiments et la colonne d'eau*
- *Séquestration de carbone*
- *Stockage de polluants*
- Mécanismes de lutte biologique
- *Production et maintien de substrats mous et de leur granulométrie (sédiments, y compris les boues et les limons) et maintien de substrats durs pour l'établissement, la croissance, la reproduction et la dispersion des organismes*
- *Maintien de la complexité structurelle*
- *Nettoyage des sédiments et des substrats durs*
- *Mélange de sédiments et oxygénation (bioturbation)*
- *Protection et stabilisation des substrats*
- *Formation de ressources minérales non combustibles (telles que les croûtes et les nodules de manganèse ferrugineux, ou les sulfures polymétalliques)*
- *Régulation de la formation et du rejet de méthane et de dioxyde de carbone*
- Adapté aux activités de loisir et de tourisme
- Adapté à la conservation de la nature
- Adapté à un *emplacement* pour les infrastructures
- Adapté aux recherches scientifiques marines et à la bio-prospection

Services de régulation liés à l'eau de mer

- *Production d'oxygène*
- *Régulation du climat*
- *Absorption/capture de dioxyde de carbone*
- *Régulation de l'équilibre chimique de l'eau de mer (salinité, pH, concentration en oxygène, nutriments)*
- *Transfert de carbone organique et inorganique, de nutriments et de polluants, en descendant la colonne d'eau (pompe biologique) et en remontant la colonne d'eau (mélange, remontées d'eaux profondes, mouvement vertical journalier d'organismes dans la couche de diffusion profonde)*
- *Filtrage*
- Dilution de polluants
- Rinçage / nettoyage
- Purification biochimique et/ou physique de l'eau
- Stockage de polluants
- *Concentration de polluants*
- *Séquestration du carbone*
- Adapté à la navigation
- Adapté aux activités de loisir et de tourisme
- Adapté à la conservation de la nature
- *Adapté aux recherches scientifiques marines*
- *Adapté aux infrastructures de surveillance des océans*

Services d'approvisionnement : Production naturelle de biens exploitables :

- *Ressources marines vivantes*
- *Ressources marines non-vivantes*
- *Matériel génétique et biochimique*

Production humaine basée sur la nature

- Productivité de l'aquaculture
- Productivité de la mariculture
- *Approvisionnement en eau potable*
- *Production de bioénergie à base d'algues*

Les services culturels procurent une source d'inspiration artistique, esthétique, spirituelle, religieuse, récréative ou scientifique, ou des bénéfices intangibles.

Les services de soutien sont nécessaires pour fournir tous les autres services écosystémiques

- *Formation des sédiments*
- Cycle des nutriments
- Production primaire
 - o *chimiosynthèse*
 - o *photosynthèse*
- *Production d'oxygène (ici aussi, ainsi que pour les services de régulation)*
- Processus d'évolution

Annexe 3

ASPECTS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE : COMPOSITION, STRUCTURE ET PROCESSUS ESSENTIELS

<i>Composition</i>	<i>Influencée par :</i>
<p>Population minimale viable de:</p> <p>a) Variétés/cultivars protégés par la loi et leurs parents, gènes ou génomes qui revêtent une importance sociale, scientifique et économique;</p> <p>b) Espèces protégées par la loi;</p> <p>c) Oiseaux migrateurs, poissons migrateurs, espèces protégées dans le cadre de la CITES;</p> <p>d) Espèces non protégées par la loi, mais qui font partie des écosystèmes marins vulnérables (voir la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN); espèces importantes pour les moyens de subsistance et les cultures locaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement sélectif d'une ou de plusieurs espèces par le biais de la pêche; • Morcellement de leurs habitats, aboutissant à un isolement qui limite la reproduction; • Introduction d'organismes génétiquement modifiés pouvant transmettre des gènes aux variétés indigènes; • Perturbations ou pollution; • Modification ou réduction des habitats; • Introduction de prédateurs, de concurrents ou de parasites (non-endémiques) des espèces protégées.
<p>Structure</p>	<p>Influencée par:</p>
<p><i>Changements dans la structure spatiale ou temporelle, à l'échelle des zones concernées, telles que:</i></p> <p>a) Les aires protégées par la loi;</p> <p>b) Les zones qui procurent des services écosystémiques importants, y compris : i) le maintien d'une diversité élevée (points chauds), d'un grand nombre d'espèces endémiques ou menacées, nécessaires pour les espèces migratrices; ii) des systèmes peu divers, en raison d'une baisse de leur résistance; iii) des services importants sur le plan social, économique, culturel ou scientifique; iv) des services de soutien liés aux processus d'évolution essentiels ou à d'autres processus biologiques.</p>	<p>Les effets des activités humaines qui s'étendent sur une échelle semblable (ou plus large) que la zone considérée, par le biais, par exemple, d'émissions dans la zone, de perturbations sonores ou lumineuses, d'une pollution transportée dans l'atmosphère, etc. <i>Des exemples incluent le chalutage de fond, l'exploitation minière des fonds marins et la géo-ingénierie à l'échelle de la zone considérée.</i></p>
<p><i>Structure et interactions dans le réseau trophique:</i></p> <p>Les espèces ou groupes d'espèces accomplissent certains rôles dans le réseau trophique (groupes fonctionnels); des changements dans la composition des espèces n'entraînent pas forcément des changements dans le réseau trophique, tant que les rôles sont remplis par</p>	<p>Toutes les influences mentionnées concernant la <i>composition</i> peuvent entraîner des changements dans le réseau trophique, seulement lorsqu'une fonction tout entière (ou groupe fonctionnel) est affectée. Des connaissances spécialisées en matière d'écologie sont requises.</p>

d'autres espèces.	
<i>Présence d'espèces clés:</i> Les espèces clés représentent souvent un type de fonction (ou rôle) donné dans le réseau trophique.	Toutes les influences mentionnées concernant la composition, qui ont un impact sur l'état des espèces clés à l'échelle de la zone considérée. Des connaissances spécialisées en matière d'écologie sont requises.

Processus essentiels (quelques exemples uniquement)	Influencés par:
Les régimes de sédimentation (transport de sédiments, sédimentation et accrétion) dans les systèmes intertidaux (mangroves, vasières, herbiers), <i>pentés continentales et canyons sous-marins.</i>	La réduction de l'apport en sédiments, en construisant des barrages le long des fleuves; l'interruption de la dérive littorale par des infrastructures installées au large.
Les processus hydrologiques, <i>tels que les mouvements de convection verticale, les courants et les dérives, et la circulation transversale dans les mers côtières.</i>	La réduction ou l'augmentation du mélange ou du transport, due à un obstacle ou à un détournement des débits d'eau, entraînant éventuellement des effets verticaux, le long du rivage, le long des côtes et au large.
La dynamique des populations.	La réduction des habitats entraîne une baisse considérable de la taille des populations, aboutissant à une extinction.

Deuxième partie

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATÉGIQUES QUI TIENNENT COMPTE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LES ZONES MARINES ET CÔTIÈRES

Note : Le projet de Lignes directrices sur les évaluations environnementales stratégiques qui tiennent compte de la diversité biologique dans les zones marines et côtières est basé sur les orientations de la CDB concernant les Lignes directrices sur les évaluations environnementales stratégiques qui tiennent compte de la diversité biologique, qui ont été adoptées dans la décision VIII/28 (texte brut ci-après), auquel a été ajouté un texte supplémentaire propre à la diversité biologique marine, en italiques et en caractères gras ci-après.

1. L'évaluation environnementale stratégique est aujourd'hui un mécanisme largement appliqué, et un nombre croissant de pays ont intégré, ou sont en train d'intégrer, l'évaluation environnementale stratégique dans leurs procédures nationales relatives aux évaluations environnementales. Les présentes orientations visent à faciliter l'intégration de la diversité biologique dans ce processus, *pour les zones marines et côtières, y compris les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale*. En conséquence, le public ciblé par le présent document concerne tous ceux qui contribuent au processus de mise en place de systèmes d'évaluation environnementale stratégique. Il s'agit généralement d'autorités nationales, mais aussi parfois, d'autorités régionales ou d'organismes internationaux, pour *les évaluations environnementales stratégiques transfrontières et les évaluations environnementales stratégiques qui concernent la diversité biologique des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale*. *Ces autorités peuvent harmoniser les approches utilisées par différentes organisations de l'ONU.*

2. La nature générale des présentes orientations nécessite une élaboration plus poussée de leur application concrète, compte tenu des conditions écologiques, socio-économiques, culturelles et institutionnelles qui sont à la base du système d'évaluation environnementale stratégique. Les orientations mettent l'accent sur la façon d'assurer l'intégration de la diversité biologique dans le processus d'évaluation environnementale stratégique. Les orientations ne fournissent pas un manuel technique aux praticiens, sur la façon de procéder à une évaluation qui tient compte de la diversité biologique.

3. Les présentes orientations ne sont pas organisées en fonction d'une procédure spécifique, principalement en raison du fait qu'une bonne pratique en matière d'évaluation environnementale stratégique devrait être pleinement intégrée dans le processus de planification (ou d'élaboration d'une politique générale). Puisque les processus de planification peuvent être très différents, il n'existe aucun ordonnancement caractéristique des étapes procédurales dans l'évaluation environnementale stratégique. De plus, il n'y a pas de consensus sur ce que pourrait constituer une procédure caractéristique de l'évaluation environnementale stratégique. Les orientations visent à fournir des indications sur la façon d'intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans l'évaluation environnementale stratégique, laquelle devrait ensuite être intégrée dans un processus de planification. Pour faciliter l'intégration de l'évaluation environnementale stratégique, et du fait que le processus de planification puisse varier d'un pays à un autre, l'évaluation environnementale stratégique n'est pas décrite comme un processus distinct, mais comme un élément faisant partie intégrante du processus de planification en vigueur.

4. Les situations dans lesquelles une évaluation environnementale stratégique doit être effectuée, ainsi que la portée de l'évaluation, peuvent être très diverses. Le processus de l'évaluation environnementale stratégique nécessite donc d'être structuré de manière adaptée à chaque situation particulière. L'évaluation environnementale stratégique n'est pas une simple extension de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et elle ne suit pas habituellement les mêmes étapes qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement. Une approche conceptuelle et une terminologie spécifique sont donc utilisées.

5. Les présentes orientations sont pleinement compatibles avec l'approche fondée sur les écosystèmes (décisions V/6 et VII/11 de la CDB). Elles mettent l'accent sur l'interaction entre les êtres humains et la nature, et sur le rôle des parties prenantes pour recenser et évaluer les incidences potentielles sur la diversité biologique. Afin d'identifier les parties prenantes et d'estimer la valeur de la diversité biologique, le concept de services écosystémiques, tel qu'énoncé dans l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (EM), est utile. Il définit la diversité biologique en termes de valeurs (actuelles et futures) pour la société. Il fournit un mécanisme permettant de 'traduire' la terminologie utilisée par les spécialistes de la diversité biologique dans un vocabulaire facile à comprendre par les décideurs. Les présentes orientations sont compatibles avec le cadre conceptuel et la terminologie de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire.

6. Les présentes orientations visent à contribuer à la réalisation de l'Objectif 7 des Objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir, '*assurer une durabilité environnementale*' et de sa cible 9, '*intégrer les principes de développement durable dans les politiques et les programmes des pays et inverser le déclin des ressources environnementales*'.

A. L'évaluation environnementale stratégique utilise une multitude d'outils

7. L'évaluation environnementale stratégique a été définie comme « un processus formalisé, systématique et exhaustif d'identification et d'évaluation des conséquences environnementales des politiques, plans ou programmes proposés, pour faire en sorte que ces conséquences soient complètement intégrées et adéquatement traitées au tout début du processus décisionnel, de la même façon que les considérations économiques et sociales ». Depuis cette première définition, le concept d'évaluation environnementale stratégique a connu un développement et une extension rapides, et le nombre de définitions de l'évaluation environnementale stratégique a augmenté en conséquence. Par nature, l'évaluation environnementale stratégique couvre un plus grand nombre d'activités ou une zone plus large et souvent, une période plus longue que l'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'évaluation environnementale stratégique peut s'appliquer à tout un secteur (tel qu'une politique énergétique nationale par exemple), ou à une zone géographique étendue (par exemple, dans le contexte d'un plan de développement régional). L'évaluation environnementale stratégique ne remplace pas et ne restreint pas l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement pour un projet donné (bien que dans certains cas elle puisse le faire), mais elle peut aider à rationaliser et à cibler l'intégration des préoccupations environnementales (y compris la diversité biologique) dans le processus décisionnel, ce qui permet souvent d'améliorer l'efficacité du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement au niveau d'un projet. L'évaluation environnementale stratégique est aujourd'hui généralement interprétée comme étant un processus proactif, orienté vers le développement durable, tandis que l'évaluation de l'impact sur l'environnement est souvent décrite comme étant essentiellement un processus réactif.

1. Évaluation environnementale stratégique contre évaluation intégrée

8. Le concept d'évaluation environnementale stratégique évolue rapidement et comprend beaucoup de définitions et d'interprétations au niveau théorique, ainsi que dans la réglementation et dans la pratique. Une évaluation environnementale stratégique est requise par la législation de nombreux pays, tandis que dans certains pays, elle est effectuée de manière informelle. Certaines approches utilisent quelques principes ou tous les principes d'une évaluation environnementale stratégique, sans utiliser ce terme pour les décrire. Cependant, la pratique de l'évaluation environnementale stratégique et des approches semblables montrent qu'il existe un éventail continu d'interprétations et d'applications. A un bout de cet éventail, l'accent est mis sur l'environnement biophysique. Cette approche est caractérisée par un objectif d'intégration et d'élévation des considérations environnementales dans le processus décisionnel stratégique, au tout début du processus de planification, pour s'assurer que ces considérations sont complètement intégrées et adéquatement traitées. La Directive de l'Union européenne de 2001 sur l'évaluation environnementale stratégique et le Protocole sur l'évaluation environnementale stratégique à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) sont des exemples de cette approche. A l'autre bout de cet éventail, on trouve une approche qui aborde les trois piliers de la durabilité et cherche à évaluer les préoccupations environnementales,

sociales et économiques d'une manière intégrée. En fonction des besoins des utilisateurs de l'évaluation environnementale stratégique et du cadre réglementaire en vigueur, l'évaluation environnementale stratégique peut s'appliquer de différentes manières le long de cet éventail, en utilisant différentes méthodes.

9. En conséquence, l'évaluation environnementale stratégique est considérée comme « une famille d'outils qui recense et gère les conséquences environnementales et les préoccupations des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration des politiques, plans, programmes et autres initiatives de haut niveau ». De manière plus spécifique, la Commission néerlandaise d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit l'évaluation environnementale stratégique comme étant un outil destiné à :

a) Structurer les débats du public et du gouvernement dans le cadre de l'élaboration des politiques, plans et programmes;

b) Alimenter ces débats par une évaluation robuste des conséquences environnementales et de leur interaction avec les aspects sociaux et économiques;

c) Faire en sorte que les résultats de l'évaluation et des débats soient pris en compte dans le processus décisionnel et dans la mise en œuvre.

10. Ceci signifie que *la participation des parties prenantes, la transparence et des informations de bonne qualité* sont des principes essentiels. L'évaluation environnementale stratégique est donc plus que l'établissement d'un rapport : il s'agit d'un outil permettant d'améliorer la gouvernance. L'évaluation environnementale stratégique peut être une procédure formelle, établie par la loi (voir par exemple la Directive de l'Union européenne sur l'évaluation environnementale stratégique), ou elle peut être utilisée d'une manière souple et/ou pour tirer parti des opportunités.

2. *Parallèle au processus de planification ou intégré dans ce processus?*

11. L'évaluation environnementale stratégique est conçue en fonction du contexte national et des caractéristiques des processus de planification applicables à l'évaluation environnementale stratégique. Au départ, l'évaluation environnementale stratégique a souvent été utilisée comme un processus autonome parallèle à la planification, pour appuyer la prise de décision à la fin du processus de planification. Plus récemment, l'évaluation environnementale stratégique a été élaborée de manière plus poussée, pour aboutir à sa forme la plus efficace : intégrée au processus de planification, réunissant les parties prenantes durant les principales étapes du processus de planification, et alimentant leurs débats par des informations fiables sur l'environnement. Dans certains cas, lorsqu'il existe peu ou pas de procédures de planification, l'évaluation environnementale stratégique peut permettre de structurer ou de représenter efficacement le processus de planification.

12. Idéalement, l'évaluation environnementale stratégique commence le plus tôt possible, et elle est intégrée dans le processus d'élaboration d'une législation, politique, plan ou programme spécifique. Cependant, même lorsque des décisions ont été prises, l'évaluation environnementale stratégique peut aussi jouer un rôle important dans le cadre d'un suivi – par exemple, pour prendre une décision concernant des mesures d'atténuation requises, ou pour faciliter un futur examen des décisions. L'évaluation environnementale stratégique peut même prendre la forme d'une évaluation sectorielle, pour établir l'ordre du jour des futurs politiques et plans.

13. Il n'y a pas d'ordonnancement particulier d'étapes procédurales à suivre, pour définir le processus de l'évaluation environnementale stratégique. L'évaluation environnementale stratégique est, par définition, propre à chaque situation.

3. Étapes du processus de l'évaluation environnementale stratégique

14. L'évaluation environnementale stratégique vise à développer des meilleures stratégies, qu'il s'agisse d'une législation ou de politiques de développement à l'échelle du pays, ou de plans sectoriels ou d'aménagement du territoire. Malgré des différences importantes qui caractérisent leur application et leur définition, toutes les évaluations environnementales stratégiques qui reflètent des bonnes pratiques respectent un certain nombre de critères de performance et de principes de procédure communs. Lorsqu'une décision a été prise sur la nécessité d'effectuer une évaluation environnementale stratégique, une « évaluation environnementale stratégique qui reflète des bonnes pratiques » peut être caractérisée par les étapes suivantes :

- a) *Étape 1* : Assurer une transparence :
 - i) Annoncer le commencement de l'évaluation environnementale stratégique et veiller à ce que les parties prenantes concernées soient conscientes du fait que le processus a démarré;
 - ii) Réunir les parties prenantes et faciliter le développement d'une vision partagée sur des problèmes, objectifs et mesures alternatives (environnementaux) pour parvenir à ceux-ci;
 - iii) Examiner, en coopération avec tous les organismes compétents, si les objectifs de la nouvelle politique ou plan sont compatibles avec les objectifs de politique générale existants, y compris les objectifs environnementaux (analyse de cohérence).
- b) *Étape 2* : Évaluation technique :
 - i) Élaborer un mandat pour l'évaluation technique, à partir des résultats de la consultation avec les parties prenantes et de l'analyse de cohérence;
 - ii) Mener à bien l'évaluation, documenter ses résultats et rendre ces résultats disponibles;
 - iii) Organiser un système d'assurance qualité efficace, à la fois pour les informations et pour le processus de l'évaluation environnementale stratégique.
- c) *Étape 3* : Utiliser les informations dans le processus décisionnel :
 - i) Réunir les parties prenantes pour examiner les résultats et formuler des recommandations à l'intention des décideurs;
 - ii) Veiller à ce que toute décision finale soit motivée par écrit, à la lumière des résultats de l'évaluation.
- d) *Étape 4* : Suivi et évaluation après la décision :
 - i) Assurer un suivi de la mise en œuvre de la politique ou du plan adopté, et examiner s'il est nécessaire de prendre des mesures de suivi. ***Les rapports OSPAR sur l'état de santé des écosystèmes marins, établis tous les dix ans, sont un bon exemple.***

15. L'évaluation environnementale stratégique est un mécanisme souple : sa portée et le niveau de détails requis dans les étapes susmentionnées peuvent varier, selon le temps et les ressources disponibles, pouvant aller d'une évaluation rapide (2 à 3 mois) à une évaluation exhaustive (1 à 2 ans). L'étendue des informations requises est également extrêmement variable – dans certaines évaluations environnementales stratégiques, en particulier lorsque les décideurs contribuent à l'ensemble du processus, ces informations revêtent une importance fondamentale, tandis que dans d'autres évaluations, la communication de données est moins importante.

B. Pourquoi accorder une attention particulière à la diversité biologique dans l'évaluation environnementale stratégique et dans le processus décisionnel?

16. Une intégration efficace de la diversité biologique dans l'évaluation environnementale stratégique est importante pour plusieurs raisons, qui sont résumées ci-après:

a) *Obligations juridiques.* Il convient d'accorder une importance particulière à l'intégration de la diversité biologique dans l'évaluation environnementale stratégique lorsqu'une obligation juridique nationale, régionale ou internationale l'exige. Il existe plusieurs types d'obligations juridiques :

- i) *Aires protégées et espèces protégées :* les écosystèmes, les habitats et les espèces peuvent bénéficier d'une protection juridique, allant d'une protection stricte à des restrictions imposées à certaines activités;
- ii) *Les services écosystémiques jugés importants* peuvent faire l'objet d'une réglementation qui exige la réalisation d'une évaluation environnementale. *Des exemples incluent les activités de pêche et la protection du littoral (les dunes ou les zones humides boisées). D'autres exemples de services écosystémiques jugés importants sont énumérés dans l'Annexe 2 des Lignes directrices sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et incluent le maintien de la structure, des processus et de la composition des écosystèmes, la séquestration du carbone, la stabilisation des substrats, la production d'oxygène, l'approvisionnement en ressources halieutiques et d'autres ressources marines, le matériel génétique et biochimique;*
- iii) Les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales représentent un cas particulier de services écosystémiques;
- iv) Les traités, les conventions et les accords internationaux, tels que la Convention *des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (UNCLOS)*, les *accords sur les mers régionales*, l'*Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons et le Protocole de Londres de 1996*. En devenant Parties à ces accords, les pays acceptent de s'acquitter de certaines obligations, afin de gérer ces zones conformément aux principes reconnus au niveau international;

b) *Faciliter le recensement des parties prenantes.* Le concept de services écosystémiques liés à la diversité biologique fournit un mécanisme utile pour identifier les groupes de personnes potentiellement affectés. Les écosystèmes sont multifonctionnels et fournissent de nombreux services. En utilisant une approche fondée sur les écosystèmes et en mettant l'accent sur les services écosystémiques pour décrire la diversité biologique, les parties prenantes qui sont affectées directement et indirectement peuvent être recensées et, le cas échéant, invitées à contribuer au processus de l'évaluation environnementale stratégique;

c) *Sauvegarder les moyens de subsistance.* Le recensement des parties prenantes, par le biais d'une reconnaissance des services écosystémiques, peut aider à mieux comprendre comment les moyens de subsistance des populations tributaires de la diversité biologique seront affectés. Dans de nombreux pays, notamment les pays en développement, la plupart des communautés rurales sont directement tributaires de la diversité biologique. Puisque ces groupes peuvent également appartenir aux couches les plus pauvres et les moins éduquées de la société, ils peuvent passer inaperçus, car ils ne sont pas toujours en mesure de participer efficacement au processus de l'évaluation environnementale stratégique;

d) *Une prise de décision économique rationnelle.* Les services écosystémiques, tels que la pêche et les ressources génétiques, peuvent avoir une valeur monétaire; ceci permet de chiffrer les avantages économiques et/ou les pertes potentielles générés par la réalisation des activités proposées;

e) *Les effets cumulatifs sur la diversité biologique* sont mieux anticipés au niveau stratégique. En appliquant les principes de l'approche fondée sur les écosystèmes, les effets cumulatifs des activités sur les services écosystémiques qui contribuent au bien-être humain peuvent être gérés. Dans

le même temps, il convient de définir les niveaux de changement acceptables, ou les niveaux de qualité environnementale souhaités, à un niveau stratégique (écosystèmes ou bassins versants);

f) *Préserver les zones importantes sur le plan écologique ou biologique, telles que définies par les critères scientifiques de la CDB, dans l'Annexe I à la décision IX/20.* La préservation de la diversité biologique et des fonctions des écosystèmes dépend en grande partie du maintien des zones importantes sur le plan écologique ou biologique. Il est donc important d'inclure les incidences potentielles des activités sur les zones qui ont été recensées par les États et les organisations intergouvernementales compétentes comme étant des zones importantes sur le plan écologique ou biologique ou des zones susceptibles d'appuyer des processus importants sur le plan écologique ou biologique;

g) *Assurer le maintien de la base génétique de l'évolution en vue de futures opportunités.* La préservation de la diversité biologique au profit des générations futures est un aspect important du développement durable. Ceci signifie de conserver des options pour assurer le bon état de la diversité biologique et permettre des utilisations potentielles, encore inconnues, de la diversité biologique. D'autre part, il est essentiel, pour la survie de l'humanité, de maintenir la capacité de la diversité biologique à s'adapter à un environnement changeant (par exemple, les changements climatiques) et à continuer de fournir un espace de vie durable pour les êtres humains. Toute évaluation de la durabilité à long terme doit inclure la sauvegarde de cette capacité. Dans les océans, des nouvelles initiatives sont en cours pour estimer la valeur des services écosystémiques, tels que le stockage de carbone, le stockage de chaleur, le recyclage de substances nutritives, et des valeurs futures telles les réservoirs de ressources génétiques, entre autres services écosystémiques. Ces services devraient être intégrés même si leur valeur monétaire n'a pas encore déterminée. L'Annexe 2 du projet de Lignes directrices pour tenir compte de la diversité biologique dans les évaluations de l'impact sur l'environnement dans les zones marines et côtières fournit d'autres précisions;

h) *Les avantages procurés à la société.* En promouvant et/ou facilitant des solutions durables pour répondre aux besoins de développement, l'évaluation environnementale stratégique profite à la société dans son ensemble.

Encadré 1. Les services écosystémiques dans le contexte de leur réglementation

L'évaluation environnementale stratégique fournit des informations sur les politiques, plans et programmes à l'intention des décideurs, y compris sur leur conformité au cadre réglementaire général. Il est important de savoir que les services écosystémiques bénéficient souvent d'une reconnaissance formelle, par le biais d'une protection juridique. La législation a souvent une assise géographique (les zones protégées, par exemple), mais ce n'est pas forcément le cas (par exemple, la protection des espèces ne se limite pas toujours à des zones bien délimitées). Bien sûr, le contexte juridique de chaque pays, chaque région, ou chaque zone située au-delà des limites de la juridiction nationale, est différent, et doit être traité comme tel.

Quelques exemples de services écosystémiques faisant l'objet d'une réglementation formelle sont :

Service écosystémique : préservation de la diversité biologique :

- Les zones/habitats protégés et les espèces protégées au niveau national;
- Les zones bénéficiant d'un statut international : Convention de Ramsar, Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la biosphère, sites du patrimoine mondial;
- Des politiques publiques nationales, telles que les Plans d'action pour la diversité biologique (BAP) au Royaume-Uni, ou une réglementation régionale, telle que le réseau européen Natura 2000;
- Les zones à haut risque environnemental (zones sensibles sujettes à une pollution par les

hydrocarbures, liée au transport maritime);

- Sites recensés et désignés par des accords internationaux, tels que les aires marines protégées visées par la Convention OSPAR;
- Sites abritant des espèces visées par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ou par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
- Sites abritant des espèces visées par la Convention de Bern (Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979, Annexes 1 et 2);
- Sites comprenant des « écosystèmes marins vulnérables » recensés par les Etats, les organisations régionales de gestion des pêches et la FAO, dans le contexte du chalutage de fond dans la haute mer, en application des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Service écosystémique : fourniture d'un moyen de subsistance aux populations:

- Réserves extractives (ressources marines, aquaculture);
- Zones qui présentent un intérêt pour les populations autochtones;
- Parcs (sous-marins) orientés vers le tourisme (service : préserver la diversité biologique pour favoriser le tourisme).

Service écosystémique : préservation de l'histoire culturelle des hommes et/ou des sites religieux :

- Eaux sacrées;
- Sites archéologiques sous-marins.

Autres services écosystémiques, reconnus officiellement dans certains pays :

- Protection du littoral (dunes, mangroves) (service : protection des zones côtières).

Encadré 2. Parties prenantes et participation

L'évaluation de l'impact sur l'environnement comprend : i) des informations; ii) une participation; iii) un processus décisionnel transparent. La participation du public est donc une condition préalable à une évaluation de l'impact sur l'environnement efficace, et peut avoir lieu à différents niveaux : information (flux d'information à sens unique), consultation (flux d'information dans deux directions), ou participation « réelle » (analyse et évaluation partagées). Pour toutes les étapes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la participation du public est importante. Les exigences juridiques et le niveau de participation requis diffèrent selon les pays, mais il est généralement reconnu qu'une consultation du public est essentielle pendant les deux étapes de l'étude du champ d'application et de l'examen de la déclaration d'impact sur l'environnement; d'autre part, il est généralement reconnu qu'une participation du public pendant l'étude d'impact proprement dite permet d'améliorer la qualité du processus. En ce qui concerne la diversité biologique, il existe trois différents groupes de parties prenantes. (Il convient de noter que les catégories représentent trois niveaux, chaque niveau plus élevé englobant le précédent niveau):

- **Les bénéficiaires** de la politique, du plan ou du programme - les groupes cibles, telles que des secteurs d'industrie particuliers, qui utilisent ou qui attribuent une valeur aux services écosystémiques connus, lesquels sont améliorés intentionnellement par la politique, le plan ou le programme;
- **Les (groupes de) personnes affectées** – les personnes qui subissent, en conséquence de la politique, du plan ou du programme, les effets d'une modification intentionnelle ou non intentionnelle des services écosystémiques qu'ils considèrent importants;
- **Les parties prenantes générales:**
 - Les institutions gouvernementales nationales ou locales, qui ont *une responsabilité gouvernementale officielle* en matière de gestion d'aires désignées ou de services écosystémiques (pêche, défense côtière, etc.);
 - Institutions formelles et informelles *qui représentent les personnes affectées* (syndicats, organisations de consommateurs, organisations de droits civiques, comités spéciaux de citoyens, etc.);
 - Les communautés autochtones et locales qui représentent les groupes d'utilisateurs traditionnels les plus étroitement liés à l'utilisation artisanale ou à petite échelle des ressources marines;
 - Les institutions formelles et informelles *qui représentent (la valeur intrinsèque de) la diversité biologique* elle-même (organisations non-gouvernementales de conservation de la nature, groupes d'études scientifiques, etc.);
 - Des experts scientifiques et des établissements scientifiques qui représentent les intérêts de la communauté scientifique pouvant être affectée (négativement ou positivement) (tel qu'un impact sur la recherche concernant un thème ou une zone spécifique, ou un impact sur des régions non étudiées, ou un impact sur une étude menée à long terme ou sur la surveillance des sites);
 - *Le public en général* qui souhaite être informé sur les récents développements survenus dans leur environnement direct ou indirect (lié à la transparence des processus démocratiques);
 - Les parties prenantes issues des *générations futures*, qui peuvent être tributaires de la diversité biologique au sujet de laquelle des décisions sont prises actuellement. Les organisations formelles et informelles sont de plus en plus conscientes de leur responsabilité en matière de prise en considération des intérêts de ces '*parties prenantes absentes*'.

En général, on remarque que le rôle des parties prenantes institutionnalisées devient plus important à un niveau d'évaluation stratégique plus élevé; à un niveau d'évaluation stratégique moins élevé, les réels bénéficiaires et les personnes affectées en réalité deviennent plus importantes.

Il existe plusieurs obstacles potentiels à une participation efficace du public. Ces obstacles comprennent :

- *La pauvreté* : la participation nécessite de consacrer du temps en-dehors des tâches génératrices de revenus;
- *Le contexte rural* : l'augmentation des distances rend la communication plus difficile et plus onéreuse;
- *L'illettrisme* : ou le manque de maîtrise des langues non locales à l'écrit, peut empêcher la participation des représentants, si des médias imprimés sont utilisés;
- *Les valeurs/culture locales* : les normes de comportement ou les pratiques culturelles peuvent inhiber la participation de certains groupes, qui peuvent ne pas se sentir à l'aise publiquement en désaccord avec les groupes dominants (les femmes *contre* les hommes, par exemple);
- *Les langues* : dans certaines régions, un certain nombre de langues ou de dialectes différents peuvent être parlés, ce qui rend la communication difficile;
- *Les systèmes juridiques* : peuvent être en conflit avec les systèmes traditionnels et peuvent générer une confusion au sujet des droits et des responsabilités à l'égard des ressources;
- *Les groupes d'intérêts* : peuvent avoir des points de vue contradictoires ou divergents, et des droits acquis;
- *La confidentialité* : peut être importante pour l'auteur du projet, lequel peut s'opposer à une participation et un examen anticipés des alternatives.

C. *Quelles questions relatives à la diversité biologique intéressent l'évaluation environnementale stratégique?*

1. *La diversité biologique dans l'évaluation environnementale stratégique – différentes perspectives*

17. Les évaluations environnementales stratégiques peuvent avoir des optiques différentes, allant des évaluations axées sur l'environnement biophysique aux orientations orientées de façon plus générale vers le développement durable, qui sont axées sur l'environnement social, économique et biophysique: ceci entraîne des perspectives différentes concernant la diversité biologique dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique. Bien que le texte de la Convention sur la diversité biologique soit très clair en ce qui concerne la définition de la diversité biologique, la pratique au jour le jour montre qu'il existe interprétations extrêmement différentes. Certaines différences importantes sont examinées ci-après:

18. *La conservation de la diversité biologique en tant que conservation de la nature.* L'évaluation environnementale stratégique met traditionnellement l'accent sur l'environnement biophysique. D'autres instruments sont utilisés pour représenter les intérêts économiques et sociaux des parties prenantes. La diversité biologique est donc généralement considérée du point de vue de la conservation de la nature, en vertu de laquelle la préservation de la diversité biologique est mise en avant, plutôt que son utilisation durable ou équitable. Il en résulte que la conservation de la nature devient séparée du développement économique et social, et peut potentiellement entrer en conflit avec celui-ci.

19. Le problème d'une approche sectorielle, dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conventionnelle, est que la responsabilité de gérer la diversité biologique est partagée entre plusieurs organisations sectorielles. A titre d'exemple, la gestion des poissons ou des ressources forestières, l'agriculture, la gestion de la qualité et de la quantité d'eau sont toutes en rapport avec l'utilisation (durable) de la diversité biologique, mais la réglementation et les politiques générales sont déterminées par des entités différentes, qui ne considèrent pas que leurs activités entrent dans le champ d'application de l'utilisation durable de la diversité biologique.

20. *La diversité biologique au service du bien-être social et économique.* Au cours des récentes années, des pratiques concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement ont été adoptées dans la plupart des pays en développement. Dans ces pays, l'environnement biophysique, y compris la diversité biologique, est non seulement perçu du point de vue de la conservation de la nature, mais aussi, comme un fournisseur de moyens de subsistance. Tout particulièrement dans les zones rurales, l'objectif principal en matière de développement est d'améliorer la situation sociale et économique des populations pauvres. L'environnement socio-économique et l'environnement biophysique sont considérés comme étant complémentaires; en conséquence, une approche d'évaluation intégrée a été mise au point dans de nombreux pays en développement. La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont des questions tout aussi importantes dans une évaluation environnementale stratégique. Les décideurs doivent aussi aborder la question du partage équitable des avantages découlant de la diversité biologique, y compris les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques, dans des sociétés caractérisées par une répartition inéquitable des richesses. De telles approches intégrées reflètent une perspective générale sur la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et aux Objectifs du Millénaire pour le développement.

21. *Perspectives convergentes.* Les approches intégrées et les approches par secteur convergent en réalité, puisqu'il est de plus en plus reconnu que l'environnement, y compris les éléments constitutifs de la diversité biologique, procure des biens et services qui ne peuvent pas être reliés à un secteur en particulier (la diversité biologique procure de nombreux biens et services simultanément), ou à une zone bien délimitée géographiquement (les biens et services ne se limitent pas seulement aux aires protégées). Dans le même temps, il est généralement reconnu que certaines régions du monde revêtent une telle importance du point de vue de la conservation de la diversité biologique, que ces régions devraient être sauvegardées pour l'avenir et nécessitent des mesures de protection strictes.

22. *Temps et espace.* Les échelles spatiale et temporelle revêtent une importance particulière pour la diversité biologique. Or, dans les évaluations environnementales stratégiques conventionnelles, l'horizon de planification est souvent lié aux mécanismes de planification économique, qui couvrent une période courte et sont influencés par des intérêts politiques. L'évaluation des incidences des activités sur la diversité biologique nécessite généralement un horizon temporel plus long, qui tient compte des données biophysiques. Les processus liés à la diversité biologique tels que l'érosion génétique et les processus d'évolution, ainsi que les effets des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer, opèrent sur des échelles temporelles beaucoup plus longues et sont rarement pris en compte dans les évaluations environnementales stratégiques conventionnelles. Un horizon temporel plus long – de plusieurs décennies au moins – est nécessaire pour gérer les processus fondamentaux qui régulent la diversité biologique mondiale.

23. De la même façon, les déplacements d'énergie, d'eau et de substances nutritives relient les écosystèmes de la planète. Les effets ressentis dans une zone qui fait l'objet d'une évaluation peuvent avoir des répercussions bien plus étendues sur la diversité biologique. L'exemple le plus visible concerne les liens créés entre les écosystèmes par les espèces migratrices à l'échelle mondiale. Les considérations relatives à la diversité biologique peuvent donc nécessiter une portée géographique qui dépasse la zone faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Ceci est particulièrement vrai pour les grands fonds marins et la haute mer, dans lesquels les échelles et les connectivités sont souvent régionales ou mondiales par nature.

24. *Opportunités et obstacles contre chaînes de causalité.* La diversité biologique sous-tend les services écosystémiques qui contribuent au bien-être humain. La diversité biologique représente donc toute une gamme d'opportunités, mais aussi d'obstacles, pour parvenir à un développement durable. La reconnaissance de ces opportunités et de ces obstacles, comme point de départ pour l'élaboration de politiques, plans et programmes à un niveau stratégique, améliore les chances de parvenir à des résultats optimaux dans l'optique du développement durable. La question posée, pour l'évaluation environnementale stratégique, est donc : « comment l'environnement influence-t-il ou détermine-t-il les opportunités et les obstacles en matière de développement? ». Cette approche est très différente de

l'approche essentiellement réactive retenue pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement d'un projet, où la principale question posée est celle-ci : « quel sera l'effet de ce projet sur l'environnement ? ».

25. Deux approches générales peuvent donc être utilisées pour l'évaluation environnementale stratégique : l'approche réactive fondée sur la chaîne de causalité, où l'activité est connue et la chaîne de causalité relativement bien établie (approche comparable à celle de l'évaluation de l'impact sur l'environnement), et l'approche fondée sur l'environnement naturel, qui met en avant les opportunités et les obstacles « en partant de la base » et dans laquelle l'environnement influence réellement la politique, le programme, ou le plan élaboré.

2. *La diversité biologique dans les présentes orientations*

26. Les aspects les plus importants concernant la façon d'interpréter la diversité biologique dans les présentes orientations sont résumés ci-après :

a) Dans l'évaluation environnementale stratégique, la diversité biologique sera le mieux définie en termes de *services écosystémiques* fournis par la diversité biologique. Ces services sont les valeurs écologiques ou scientifiques, sociales (y compris culturelles) et économiques de la diversité biologique pour la société et peuvent être liées aux parties prenantes. Les parties prenantes peuvent représenter les intérêts de la diversité biologique et peuvent donc contribuer au processus de l'évaluation environnementale stratégique. Le maintien de la diversité biologique (ou conservation de la nature) est un service écosystémique important pour les générations présentes et futures, mais la diversité biologique rend aussi de nombreux autres services écosystémiques;

b) *Les facteurs directs de changement* sont les interventions (activités) de l'homme qui ont des effets biophysiques et sociaux, dont on connaît l'impact sur la diversité biologique et les services écosystémiques connexes (voir l'encadré 3 ci-après);

c) *Les facteurs indirects de changement* sont les changements sociaux qui peuvent, dans certaines circonstances, influencer les facteurs directs de changement et avoir au bout du compte un impact sur les services écosystémiques (voir l'encadré 4 ci-après);

d) *Aspects de la diversité biologique* : Pour évaluer les incidences potentielles des interventions sur les services écosystémiques, il faut déterminer si les écosystèmes qui procurent ces services sont affectés de manière significative par les politiques, plans ou programmes qui font l'objet d'une évaluation. Les incidences peuvent être le mieux évaluées en mesurant les changements observés dans la composition (ce que l'on trouve sur place), dans la structure (la façon dont les écosystèmes sont organisés dans le temps et dans l'espace), ou dans les processus essentiels (les processus physiques, biologiques ou humains qui sous-tendent la création et/ou le maintien des écosystèmes);

e) Il existe trois niveaux de diversité biologique : la diversité génétique, la diversité des espèces et la diversité des écosystèmes. D'une manière générale, le niveau des écosystèmes convient le mieux pour aborder la diversité biologique dans l'évaluation environnementale stratégique. Dans certaines circonstances, cependant, les autres niveaux devront être traités.

3. *Les « déclencheurs » de la diversité biologique dans l'évaluation environnementale stratégique*

27. Pour déterminer si une politique, un plan ou un programme a des incidences potentielles sur la diversité biologique, il existe deux éléments fondamentaux : i) la zone affectée et les services écosystémiques liés à cette zone; ii) les types d'activités proposées, qui peuvent devenir des facteurs de changement dans les services écosystémiques.

28. Lorsqu'une ou plusieurs conditions indiquées ci-après sont réunies en ce qui concerne une politique, un plan ou un programme donné, l'évaluation environnementale stratégique de cette politique, plan ou programme devra accorder une attention particulière à la diversité biologique :

a) *Des services écosystémiques importants.* Lorsqu'une zone affectée par une politique, un plan ou un programme est connue pour fournir un ou plusieurs services écosystémiques importants, ces services et les parties prenantes associées à ces services doivent être pris en compte dans l'évaluation environnementale stratégique. La délimitation biogéographique d'une zone fournit un contexte essentiel pour pouvoir obtenir des informations sur la diversité biologique; ceci nécessite d'identifier les écosystèmes et les pratiques d'utilisation de la colonne d'eau et des fonds marins dans la zone considérée, et les services rendus par ces écosystèmes ou par ces types d'utilisation. Pour chaque service écosystémique, une ou plusieurs parties prenantes peuvent être identifiées, puis invitées à participer au processus de l'évaluation environnementale stratégique;

b) *Les interventions qui deviennent des facteurs directs de changement.* Si l'on sait qu'une activité proposée va entraîner ou faciliter un ou plusieurs facteurs de changement, dont l'impact sur les services écosystémiques est connu, il conviendra d'accorder une attention particulière à la diversité biologique. Si la zone d'intervention de la politique, du plan ou du programme n'a pas encore été définie sur le plan géographique (une politique sectorielle, par exemple), l'évaluation environnementale stratégique pourra seulement définir les incidences sur la diversité biologique dans des termes conditionnels : des incidences seront anticipées si la politique, le plan ou le programme a un impact sur certains types d'écosystèmes qui fournissent des services importants. Si la zone d'intervention est connue, il sera possible de relier les facteurs de changement aux services écosystémiques et leurs parties prenantes;

c) *Les interventions qui deviennent des facteurs indirects de changement.* Lorsqu'une politique, un plan ou un programme comprend des activités qui deviennent des facteurs indirects de changement (par exemple, une politique commerciale, une stratégie de réduction de la pauvreté, ou une mesure fiscale), il sera plus difficile de déterminer les incidences potentielles de ces interventions sur les services écosystémiques. D'une manière générale, l'évaluation environnementale stratégique devra accorder une attention particulière à la diversité biologique, lorsqu'on s'attend à ce que la politique, le plan ou le programme ait un impact significatif sur la façon dont une société :

- i) Consomme des produits à base d'organismes vivants, ou des produits qui sont tributaires de certains services écosystémiques pour leur production;
- ii) Occupe des zones terrestres ou aquatiques;
- iii) Exploite ses ressources naturelles et ses services écosystémiques.

Encadré 3. Les facteurs directs de changement sont les interventions (activités) humaines qui ont des effets biophysiques et socio-économiques, dont on connaît l'impact sur la diversité biologique et les services écosystémiques connexes.

Les changements biophysiques connus pour être des facteurs potentiels de changement comprennent:

- *Le prélèvement des organismes vivants* est habituellement sélectif, puisque seules certaines espèces ont une valeur (valeur économique en général, définie par les hommes); ce prélèvement entraîne une modification de la composition des espèces des écosystèmes, pouvant potentiellement perturber l'ensemble du système. La pêche est un exemple souvent cité.
- *L'extraction de minéraux, de minerais et d'eau* peut perturber la zone dans laquelle l'extraction a lieu, et entraîne souvent des effets cumulatifs.
- *Les déchets (émissions, effluents, déchets solides) ou autres intrants chimiques, thermiques, de rayonnement ou sonores* : les activités humaines peuvent produire des déchets liquides, solides ou gazeux qui nuisent à la qualité de l'air, de l'eau et des sols. Les émissions provenant de sources

ponctuelles et de sources diffuses ont un impact sur une zone très étendue, car les polluants sont transportés par le vent et par l'eau. L'éventail d'incidences potentielles sur la diversité biologique est très large.

- *Changements dans la composition, la structure, ou les processus essentiels des écosystèmes* : l'Annexe 2 des Lignes directrices pour tenir compte de la diversité biologique dans les évaluations de l'impact sur l'environnement donne un aperçu de la façon dont les activités humaines peuvent avoir un impact sur ces aspects de la diversité biologique.

Certains changements sociaux peuvent aussi être considérés comme des facteurs directs de changement, lorsqu'on sait qu'ils entraînent un ou plusieurs changements biophysiques mentionnés plus haut (liste indicative):

- *Les changements démographiques* dus à des établissements humains permanents (établissement et/ou réinstallation), temporaires (travailleurs temporaires), saisonniers (tourisme), ou à une immigration d'opportunité (chercheurs d'emploi), entraînent souvent une pollution, des perturbations, un prélèvement d'organismes vivants, ou l'introduction d'espèces exotiques par le biais des eaux de ballast, par exemple (tout particulièrement dans les zones relativement intactes).

Encadré 4 : Les facteurs indirects de changement sont des changements sociaux qui peuvent, dans certaines circonstances, influencer les facteurs directs de changement et avoir au bout du compte un impact sur les services écosystémiques

La performance des services écosystémiques est influencée par les facteurs de changement. Dans le cadre conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (EM), un « facteur » désigne tout facteur qui modifie un aspect d'un écosystème. Un facteur direct influence clairement les processus écosystémiques et peut donc être recensé et mesuré comme tel, à différents niveaux de précision. En revanche, lorsque des activités n'ont pas de conséquences biophysiques évidentes, il est plus difficile de déterminer leur impact sur les services écosystémiques. Le cadre conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire fournit un moyen structuré de gérer ces situations. Les activités qui n'ont pas de conséquences biophysiques directes peuvent néanmoins avoir un impact, par le biais de facteurs indirects de changement. Ceux-ci fonctionnent de manière plus diffuse, souvent en modifiant un ou plusieurs facteurs directs. Un facteur indirect de changement est établi lorsqu'on connaît son impact sur un facteur direct de changement.

Les facteurs directs de changement peuvent être :

- *Démographiques* : la taille d'une population et sa vitesse de changement au cours du temps (taux de natalité et de mortalité), la structure par âge et par sexe, la répartition des ménages par taille et par composition, les tendances migratoires et les niveaux de scolarité, par exemple;
- *Économiques* (macro) : la croissance économique mondiale et sa répartition par pays, par exemple;
- *Sociopolitiques* : la démocratisation et la participation au processus décisionnel, la décentralisation, les mécanismes de règlement des différends et la privatisation, par exemple;
- *Les processus scientifiques et technologiques* : les taux d'investissement dans la recherche et le développement, la rapidité d'adoption de nouvelles technologies, les changements dans la productivité et les capacités extractives, l'accès aux informations et leur diffusion, par exemple;
- *Les valeurs culturelles et religieuses* : les valeurs, les croyances et les normes qui influencent les comportements à l'égard de l'environnement.

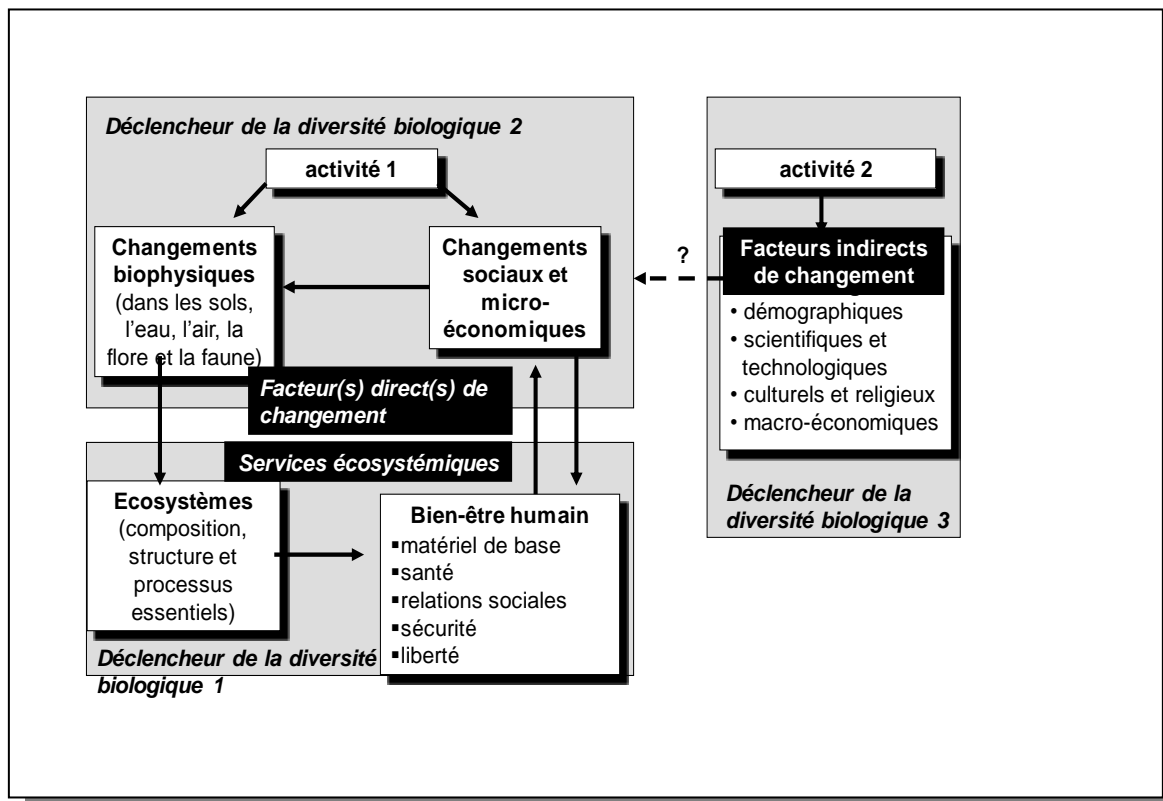
Les acteurs peuvent influencer certains facteurs (facteurs endogènes), tandis que d'autres facteurs peuvent échapper au contrôle d'un acteur ou d'un décideur particulier (facteurs exogènes).

D. Comment traiter la diversité biologique dans l'évaluation environnementale stratégique?

Le cadre de l'évaluation

29. La figure 1 présente le cadre de travail conceptuel utilisé dans les présentes lignes directrices. Elle intègre le cadre conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire dans un cadre d'évaluation de l'impact intégré plus précis, en expliquant comment les activités mènent à leurs incidences. Elle positionne les 'déclencheurs' de la diversité biologique, à savoir : (1) les services écosystémiques affectés, et les activités qui génèrent des facteurs directs (2) ou indirects (3) de changement dans les services écosystémiques. Les activités menées dans le cadre d'une politique, plan ou programme entraînent des changements biophysiques et/ou des changements socioéconomiques. Les changements socioéconomiques influencent directement le bien-être humain, mais certains de ces changements peuvent à leur tour entraîner des changements biophysiques (par exemple, l'immigration de personnes entraîne des changements dans l'occupation des sols). Dans leur aire de répartition spatiale et temporelle, les changements biophysiques peuvent modifier la composition ou la structure des écosystèmes, ou les processus essentiels qui assurent le maintien des écosystèmes. Les activités qui aboutissent à ce type de changements biophysiques sont considérées comme des facteurs directs de changement. Les services écosystémiques peuvent subir des effets néfastes, tout comme les groupes de la société qui sont tributaires de ces services pour leur bien-être. Les individus peuvent aussi répondre aux changements dans la valeur des services écosystémiques et agir en conséquence, ce qui entraîne de nouveaux changements socioéconomiques. Une bonne étude participative du champ d'application et l'application des meilleures connaissances scientifiques et locales permettront de déterminer les incidences les plus pertinentes et les chaînes de causalité connexes qui doivent être examinées de manière plus poussée dans l'évaluation environnementale stratégique.

Figure 1. Le cadre de l'évaluation (une explication est fournie dans le texte principal)



30. Il est plus difficile de déterminer les incidences des facteurs indirects de changement sur les services écosystémiques, puisque les liens entre les facteurs indirects et les facteurs directs de changement n'ont pas encore été entièrement établis.

Déterminer les incidences potentielles sur la diversité biologique, par le biais de 'déclencheurs' de la diversité biologique

31. *Déclencheur 1* : La zone influencée par la politique, le plan ou le programme fournit des services écosystémiques importants :

a) *Domaine ciblé* : Les politiques, plans ou programmes orientés vers une zone spécifique, sans activités définies de manière précise. La diversité biologique peut être décrite en termes de services écosystémiques qui fournissent des biens et des services pour le développement et/ou le bien-être des populations et de la société. Le maintien de la diversité biologique (pour les générations futures, ou parce que la diversité biologique est considérée comme ayant une valeur intrinsèque) est souvent mis en avant comme un service particulier des écosystèmes, décrit en termes d'état de conservation des écosystèmes, des habitats et des espèces, éventuellement appuyé par des mécanismes de protection juridique;

b) *Ce déclencheur est souvent associé aux opportunités et aux obstacles 'partant de la base'* de l'approche fondée sur l'environnement naturel, qui peut être utilisée pour les politiques d'aménagement du territoire maritime, où les interventions sont potentiellement très étendues et où l'objectif est de mettre au point des utilisations appropriées de la colonne d'eau et des fonds marins, en tenant compte des conditions naturelles;

c) *Résumé de la procédure* :

- i) Recenser les écosystèmes et les types d'utilisation de la colonne d'eau et des fonds marins dans la zone couverte par la politique, le plan ou le programme. Identifier et cartographier les services rendus par ces écosystèmes ou par les différents types d'utilisation de la colonne d'eau ou des fonds marins;
- ii) Recenser les groupes de la société qui sont concernés par chaque service écosystémique; inviter ces parties prenantes à participer au processus de l'évaluation environnementale stratégique. Le recensement et l'estimation de la valeur des services écosystémiques est un processus itératif engagé par des experts (écologistes, spécialistes en matière de ressources naturelles), mais dans lequel les parties prenantes jouent un rôle important également. Une dépendance régulière à l'égard des biens ou services fournis par les écosystèmes ne devrait pas nécessairement être utilisée comme une indication ou une mesure de leur valeur, car les services écosystémiques dont dépendent les communautés autochtones de manière occasionnelle seulement peuvent être cruciaux pour la résilience et la survie de ces communautés, en cas de survenance de phénomènes naturels inattendus ou extrêmes;
- iii) Pour les parties prenantes absentes (les générations futures), recenser la diversité biologique importante, protégée ou non protégée, qui est représentative des espèces, des habitats et/ou des processus écologiques et des processus d'évolution essentiels (par exemple, en procédant à une planification systématique en matière de conservation, ou en utilisant des méthodes semblables);
- iv) Les services écosystémiques identifiés par les experts, mais pour lesquels il n'existe aucune partie prenante, peuvent représenter une opportunité inexploitée pour le développement social, économique ou écologique. De la même manière, les services écosystémiques pour lesquels plusieurs parties prenantes sont en conflit peuvent indiquer une surexploitation de ces services, ce qui constitue un problème qui doit être géré.

32. *Déclencheur 2* : La politique, le plan ou le programme comprend des interventions qui génèrent des facteurs directs de changement :

a) *Domaine ciblé* : Comme expliqué plus haut, les interventions qui résultent d'une politique, d'un plan ou d'un programme peuvent entraîner, directement ou par le biais de changements socio-économiques, des changements biophysiques qui ont un impact sur les écosystèmes et sur les services rendus par ces écosystèmes. Les incidences sur les services écosystémiques peuvent être seulement définies comme des incidences potentielles, puisque le lieu de l'intervention ou sa zone d'influence n'est pas toujours connu;

b) *Ce déclencheur est souvent lié* aux politiques, plans ou programmes qui n'ont pas défini une zone d'intervention géographique précise, tels que les politiques sectorielles ou les politiques, les plans ou les programmes qui génèrent des facteurs de changement socioéconomique qui ne peuvent pas être délimités géographiquement ;

c) *Résumé de la procédure*:

- i) Recenser les facteurs de changement, c'est-à-dire, les activités qui entraînent des changements biophysiques connus pour leurs effets préjudiciables sur la diversité biologique (le chalutage de fond ou l'exploitation minière des fonds marins, par exemple);
- ii) A l'intérieur des frontières administratives (province, état, pays) qui délimitent la politique, le plan ou le programme, recenser les écosystèmes vulnérables aux changements biophysiques anticipés. A l'intérieur de ces frontières administratives, les écosystèmes vulnérables peuvent être identifiés. L'évaluation environnementale stratégique doit mettre au point un mécanisme permettant d'éviter, d'atténuer ou de compenser les incidences défavorables potentielles sur ces écosystèmes, y compris en identifiant des alternatives moins nuisibles.

33. *Déclencheurs 1 et 2 conjugués* : La politique, le plan ou le programme vise les activités qui génèrent des facteurs directs de changement dans une zone qui contient des services écosystémiques importants:

a) *Domaine ciblé* : une connaissance de la nature des interventions et de la zone d'influence permet d'évaluer les incidences potentielles de manière relativement précise, en identifiant les changements observés dans la composition ou la structure des écosystèmes, ou dans les processus essentiels qui assurent le maintien des écosystèmes et des services écosystémiques connexes;

b) *Ces deux déclencheurs sont souvent liés* aux évaluations environnementales stratégiques effectuées pour des programmes (elles ressemblent à une évaluation de l'impact sur l'environnement complexe et à grande échelle). Des exemples incluent les plans d'aménagement du territoire détaillés, les alternatives en termes d'emplacement et d'acheminement du programme, et les alternatives technologiques;

c) *Résumé de la procédure* : la procédure conjugue les procédures applicables pour les déclencheurs 1 et 2, mais la combinaison des deux permet de déterminer de manière plus précise les incidences attendues:

- i) Recenser les facteurs directs de changement et déterminer l'étendue de leur influence spatiale et temporelle;
- ii) Recenser les écosystèmes contenus dans cette zone d'influence (dans certains cas, des informations sur les espèces et les ressources génétiques peuvent être requises);
- iii) Décrire les effets de ces facteurs de changement sur les écosystèmes recensés, en termes de modification de la composition ou de la structure de la diversité biologique, ou de changements dans les processus essentiels responsables de la création ou du maintien de la diversité biologique;

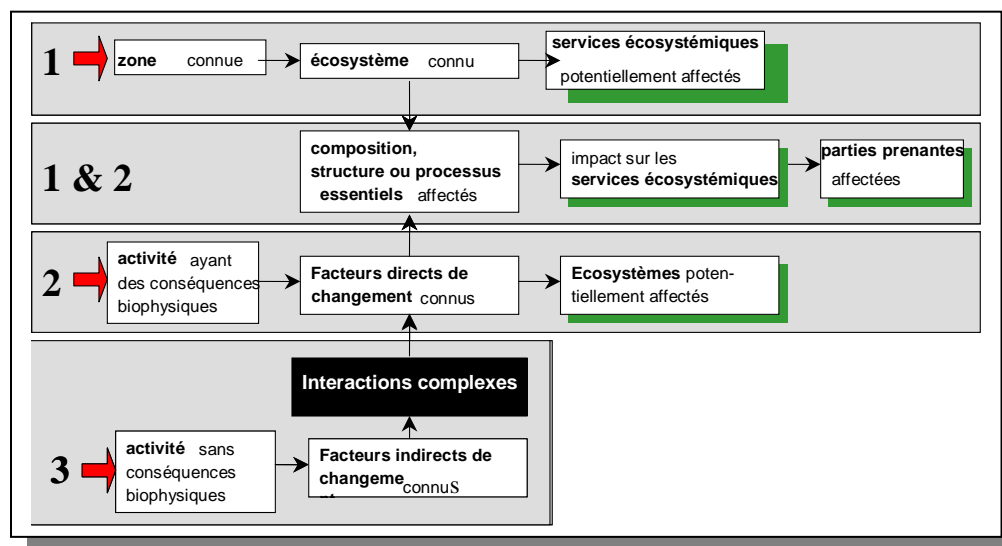
- iv) Si un facteur de changement a un impact significatif sur la composition, la structure ou un processus essentiel d'un écosystème, il est fort probable que les services rendus par cet écosystème subiront un impact significatif;
- v) Recenser les parties prenantes associées à ces services écosystémiques et inviter celles-ci à participer au processus d'évaluation. Tenir compte des parties prenantes absentes (générations futures).

36. *Déclencheur 3* : la politique, le plan ou le programme comprend des interventions qui ont un impact sur les facteurs indirects de changement. ***Davantage de recherche et d'études de cas sont nécessaires pour élaborer ce déclencheur pour la diversité biologique des zones marines et côtières, y compris les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale.***

L'Annexe 1 apporte des précisions, en fournissant une liste des facteurs directs et indirects de changements biophysiques ou de changements non biophysiques dans les zones marines, en particulier les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

La figure 2 fournit un bref aperçu sur la façon d'identifier les incidences potentielles d'une politique, plan ou programme sur la diversité biologique. Elle commence par identifier des déclencheurs potentiels de la diversité biologique dans la politique, le plan ou le programme considéré, y compris : i) les zones qui contiennent des services écosystémiques importants; ii) les activités qui ont un impact sur les facteurs directs de changement; iii) les activités qui ont un impact sur les facteurs indirects de changement; ou une combinaison de i) et ii), lorsque les activités qui génèrent des facteurs de changement connus ont un impact sur une zone connue qui contient des services écosystémiques importants. Si l'un de ces déclencheurs est inclus dans la politique, le plan ou le programme considéré, le graphique indique le type d'informations qui peuvent, et qui devraient être obtenues dans le cadre du processus de l'évaluation environnementale stratégique. Les liens existant entre les facteurs indirects et les facteurs directs de changement se caractérisent par des interactions complexes, qui font actuellement l'objet d'intenses activités de recherche partout dans le monde.

Figure 2. Bref aperçu de la procédure à suivre pour déterminer les incidences sur la diversité biologique, en commençant par un ou plusieurs déclencheurs pour la diversité biologique.



Annexe I

Facteurs directs et indirects de changements biophysiques et non-biophysiques, aux fins d'application des évaluations environnementales stratégiques dans les zones marines et côtières

Les facteurs suivantes peuvent avoir un impact sur les écosystèmes marins et leurs éléments constitutifs, soit directement (par exemple, en augmentant le taux de mortalité, la perte d'habitat ou la pollution), soit indirectement (par exemple, par le biais du morcellement des habitats, de l'introduction d'espèces exotiques, des maladies, etc.).

Activités commerciales

- *Tendances des échanges commerciaux/du transport maritime*
- *Pêcheries*
- *Extraction de ressources non vivantes*
- *Bioprospection*
- *Atténuation des changements climatiques et adaptation à ceux-ci*
- *Infrastructure, telles que des câbles et des conduites posées sur les fonds marins*
- *Élimination des déchets*

Modèles et tendances socio-économiques

- *Tendances en matière de consommation (bijoux en corail, poisson bénéficiant d'un label écologique, par exemple)*
- *Perception populaire concernant les espèces charismatiques contre les espèces non charismatiques (cétacés contre concombres de mer par exemple), et les écosystèmes (récifs d'eau froide contre plaines de boue abyssales)*
- *Les besoins économiques exercent des pressions qui entraînent une augmentation de l'exploitation des ressources dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale*
- *Exploitation des ressources encouragée par les changements climatiques*

Évolution scientifique et technologique

- *Améliorations technologiques, telles qu'une amélioration de la navigation, ou des changements dans le matériel de pêche utilisé*
- *Amélioration des capacités de cartographie et de visualisation (véhicules sous-marins autonomes, par exemple)*
- *Échantillonnage de précision et essais expérimentaux (tels que les véhicules télécommandés)*
- *Travaux de recherche sur les écosystèmes des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et diffusion (ou non) des résultats; impact sur la disponibilité et l'accès aux nouvelles ressources identifiées dans les travaux de recherche*
- *Collecte d'informations sur les activités menées dans les océans (observateurs sur les navires de pêche, ou observatoires à long terme de l'environnement utilisant des câbles, par exemple)*
- *Géo-ingénierie*

Facteurs liés à la gouvernance et aux systèmes de gestion

- *Réglementation nationale et instruments internationaux*
- *L'aménagement des zones marines relevant de la juridiction nationale peut avoir des effets sur les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale (le Golfe du Mexique, par exemple)*
- *Gestion des ressources relevant de la juridiction nationale et des ressources situées au-delà des limites de la juridiction nationale (les stocks chevauchants et les ressources génétiques, par exemple)*
